



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

2015-2016

SOMMAIRE

Introduction

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ENABREGE CAIDP.

Titre I : LES ORGANES DE LA CAIDP

Chapitre I : le Conseil

Chapitre II : le Président

Chapitre III : le Secrétariat Général

Chapitre IV : Le Contrôleur Budgétaire et l'Agent Comptable

Titre II : LES ATTRIBUTIONS DE LA CAIDP

Chapitre I : La CAIDP, organe de régulation en matière d'accès à l'information

Section 1 : Au regard des organismes publics

Section 2 : Au regard de la CAIDP elle-même

Chapitre II : La CAIDP, Autorité Administrative compétente pour connaître du contentieux relatif à l'accès à l'information

Chapitre III : La CAIDP, organe consultatif en matière d'accès à l'information

Titre III : LES POUVOIRS DE LA CAIDP

Chapitre I : le pouvoir d'investigation

Chapitre II : le pouvoir de mise en demeure

Chapitre III: les pouvoirs d'astreinte et d'amende

Chapitre IV: le pouvoir de rendre des décisions à caractère administratif

Titre IV : LES RESSOURCES FINANCIERES DE LA CAIDP

DEUXIEME PARTIE : LES ACTIVITES DE LA CAIDP

Titre préliminaire : L'INFORMATION DES CHANCELLERIES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES ACCREDITEES EN COTE D'IVOIRE DE L'EXISTENCE DE LA CAIDP

Titre I : LES ACTIVITES DE VULGARISATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA CAIDP

Chapitre I : les activités de vulgarisation du droit d'accès à l'information

Section I : les activités de vulgarisation du droit d'accès à l'information organisées par la CAIDP

Paragraphe 1 : La formation des Médias

Paragraphe 2 : La formation des représentants de l'administration publique et des collectivités territoriales

Paragraphe 3 : La formation des représentants de la société civile

Paragraphe 4 : Les séances d'explication des textes aux Ministères et Institutions de la République

Section II : Les activités de vulgarisation du droit d'accès à l'information auxquelles la CAIDP a été invitée

Paragraphe 1 : Participation à la Journée Mondiale de la liberté de la Presse

Paragraphe 2 : Participation à l'organisation de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information

Paragraphe 3 : Participation à la 10^{ème} session du forum des Droits de l'Homme de la CNDHCI

Paragraphe 4 : Participation à l'Atelier de « Collecte et de lancement des jeux de données » du CICG

Chapitre II : le renforcement des capacités de la CAIDP

Section 1 : Les séances d'appropriation des textes par les commissaires de la CAIDP

Section 2 : Les voyages d'immersion du Président de la CAIDP à l'étranger

Section 3 : L'Atelier de renforcement des capacités des commissaires et du personnel de la CAIDP

Section 4 : L'Atelier d'élaboration du Plan d'actions 2017-2020 de la CAIDP

Titre II : LA DESIGNATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Titre III : LES REUNIONS DU CONSEIL

Titre IV : LES CAS DE SAISINES

Titre V : LA RECHERCHE DE PARTENARIATS

Chapitre II : les accords de collaboration formalisés

Section 1 : Le Protocole d'accord avec l'APDH

Section 2 : La convention avec le CICG

Chapitre II : les accords de collaboration non formalisés

Section 1 : L'appui du PNUD/PAG

Section 2 : L'appui de la Fondation Friedrich Ebert

Section 3 : Le soutien de la Banque Mondiale/DGDI

Section 4 : L'appui du SNRC

TROISIEME PARTIE : PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

Titre I : PERSPECTIVES

Chapitre I : Poursuite des activités de formation et de sensibilisation

Section I: Campagne de formation et de sensibilisation à l'intérieur du pays

Section II : Campagne de formation et de sensibilisation à Abidjan

Chapitre II : Mise en place d'une plateforme web de collecte, de conservation et de publication des documents publics

Titre II : RECOMMANDATIONS

Chapitre I : Adhésion des organismes publics

Chapitre II : Adhésion des populations

Chapitre III : Demande d'exemption de régulation budgétaire

CONCLUSION

ANNEXES

Annexe 1 : Répertoire des responsables de l'information

Annexe 2 : Décisions du Conseil

Annexe 3: Liste des rapports et documents disponibles sur le site de la CAIDP
(www.caidp.ci)

Annexe 4 : Matrice du Plan Stratégique 2017-2020 de la CAIDP

EN SUPPLEMENT :

Un Press-book des activités de la CAIDP

SIGLES ET ACRONYMES

APDH	Action pour la Protection des Droits de l'Homme
ASCAD	Académie des Sciences, des Arts, des Cultures d'Afrique et des Diasporas Africaines
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CICG	Centre d'Information et de Communication gouvernementale
CN-MCC	Comité National du Millenium Challenge Corporation
DGDI	Don de Gouvernance et de Développement institutionnel
FMI	Fonds Monétaire International
GIZ (Allemande)	Coopération Allemande au Développement
JICA	Agence japonaise de la coopération internationale
NDI	National Democratic Institute
ONU FEMME	Organisation des Nations Unies pour la Femme
ONUCI	Organisation des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
ONUHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
PNUD	programme des Nations Unies pour le Développement
PPRC	Programme Pays au Renforcement des Capacités
SFCG	Search For Common Ground
SFI	Société Financière internationale
SNRC	Secrétariat National au Renforcement des Capacités
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fonds des Nations pour l'enfance
USAID / PEPFAR	Emergency Plan for AIDS Relief

AVANT-PROPOS

Permettez-moi, avant tout propos, d'exprimer en mon nom personnel ainsi qu'à celui de tous les Commissaires de la CAIDP, notre profonde gratitude au Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, à son Excellence Monsieur le Vice-Président Daniel Kablan DUNCAN ainsi qu'à l'ensemble du Gouvernement avec à sa tête Monsieur le Premier Ministre Amadou Gon COULIBALY pour tous les efforts consentis en faveur du respect des principes de gouvernance et du droit à l'information des populations.

L'idée que l'action de l'administration doit être connue du public n'est pas nouvelle. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 prévoyait déjà en son article 15 que : « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

C'est dans les années 1960 que va véritablement naître la revendication d'un droit d'accès des citoyens aux documents administratifs avec trois arguments majeurs avancés :

- le public, mieux éduqué, a « le droit de savoir » ;
- l'administration, critiquée pour son goût du secret, a intérêt à améliorer son image en ouvrant ses dossiers ;
- favoriser l'accès des citoyens aux informations et documents détenus par l'administration, c'est faire adhérer l'opinion aux projets collectifs.

En effet, pouvoir consulter un document administratif, en obtenir une copie sur différents supports et dans les conditions souhaitées par le demandeur, conduit irréversiblement à assurer la transparence dans la gestion des affaires publiques et permet l'exercice d'un contrôle populaire sur l'action de l'administration.

Il apparaît ainsi clairement que le principe du libre accès du public aux documents administratifs constitue l'une des pierres angulaires de toute société démocratique car il garantit la transparence dans l'activité des administrations publiques et concourt à la bonne gouvernance.

Accès aux documents administratifs, démocratie et libertés fondamentales entretiennent ainsi donc des relations privilégiées.

Au plan continental, plusieurs instruments juridiques pertinents consacrent également ce droit. Notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption de juin 2003 ou encore l'adoption le 08 juin 2010, par la

commission des Droits de l'Homme de l'Union africaine, d'un projet de loi type relatif à l'accès à l'information.

Tout ce dispositif juridique international vise à inciter les Etats à prendre des dispositions de droit interne qui permettent aux usagers d'obtenir des informations et documents de leurs administrations ; le but étant de lutter contre la corruption.

Aujourd'hui, ce sont vingt (20) pays africains qui ont consacré le droit à l'information des populations dans leur dispositif juridique interne.

Dans notre pays, ce droit fondamental est consacré par la Constitution du 08 novembre 2016 qui dispose en son **article 18** : « ***les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi*** ». Et la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public encadre cette reconnaissance constitutionnelle en créant notamment une Autorité Administrative Indépendante dénommée la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, chargée de veiller au respect et à l'application du droit des personnes à accéder aux informations et documents d'intérêt public.

En reconnaissant aux citoyens le droit de pouvoir accéder aux sources d'information et de documentation publiques, le législateur ivoirien instituait ainsi un droit qui n'allait pas de soi dans un pays de forte administration où les relations entre les pouvoirs publics et les citoyens sont marquées par l'inégalité et les prérogatives de la puissance publique.

Par ailleurs, et il est important de le préciser, la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ne concerne pas les seules administrations publiques. Elle s'applique également à toutes les entreprises privées qui exercent une mission de service public par concession, délégation ou autorisation de la part de l'Etat.

Par l'adoption de la loi du 23 décembre 2013 précitée mais surtout par la création de la CAIDP, l'Etat ivoirien a entendu ainsi clairement affirmer son adhésion indéfectible aux concepts de « démocratie participative » et de « bonne gouvernance ».

Cette aspiration légitime et démocratique des pouvoirs publics ivoiriens d'associer le peuple au processus de prise de décisions institutionnelles a d'ailleurs été l'un des indicateurs de performance qui a permis à notre pays de pouvoir adhérer à certains mécanismes internationaux de promotion de la bonne gouvernance et de la démocratie participative tels que le Millenium Challenge Corporation (MCC) ou encore l'Open Government Partnership (OGP).

Le présent rapport d'activités est le tout premier de la CAIDP depuis son entrée en fonction officielle marquée par la prestation de serment de ses membres devant la Cour d'Appel d'Abidjan, le 12 juin 2015.

Il est rédigé conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP et il entend rendre compte des activités menées par la CAIDP au cours de l'année 2016 non sans avoir pris en compte celles réalisées durant le second semestre de l'année 2015 à la suite de la prestation de serment des Commissaires de l'accès à l'information.

Mais avant, l'occasion me paraît appropriée, pour ce tout premier rapport d'activités, de présenter également la CAIDP.

KEBE Yacouba

Président de la CAIDP

PREMIERE PARTIE :

PRESENTATION DE LA COMMISSION D'ACCES A
L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX
DOCUMENTS PUBLICS, EN ABREGE CAIDP

Autorité Administrative Indépendante créée par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, est une

structure publique qui, au sens de la loi précitée, est chargée de veiller au respect et à l'application du droit des personnes à accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics.

Par organismes publics, il faut entendre selon les dispositions de l'article 1 de la loi :

- l'Etat et ses démembrements ;
- les autorités judiciaires dans la mesure où elles accomplissent des fonctions administratives selon la législation en vigueur ;
- les personnes morales de droit privé qui fournissent des services publics ou qui remplissent une mission de service ou d'intérêt public en vertu d'une concession, délégation ou autorisation de la part de l'Etat.

La présentation de la CAIDP se fera par le biais des différents organes qui la composent, ses attributions, les pouvoirs qui lui sont dévolus de même que la constitution de ses ressources financières.

Titre I

LES ORGANES DE LA CAIDP

La CAIDP comprend un Conseil, un Président, et un Secrétariat Général, auxquels il faut ajouter deux fonctionnaires de l'administration financière : Un Agent comptable et un Contrôleur budgétaire, nommés auprès d'elle par arrêtés des Ministres chargés de l'Economie et des Finances et du Budget et du portefeuille de l'Etat.

CHAPITRE I : LE CONSEIL

Conformément au décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, la CAIDP comprend douze (12) membres désignés par leur structure respective et nommés à qualité, par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du Ministre en charge de la Communication.

Ces douze membres forment le Conseil qui est l'organe de décision de la Commission.

Ce sont :

1. Un professionnel de la communication désigné par le Président de la République ;
2. Un député désigné par le Président de l'Assemblée Nationale ;
3. Un expert documentaliste désigné par le Premier Ministre ;
4. Un spécialiste des médias désigné par le Ministre chargé de la Communication ;
5. Un membre désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
6. Un membre désigné par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
7. Un membre désigné par le Ministre chargé de la Défense ;
8. Un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
9. Un avocat désigné par le Barreau ;
10. Un enseignant chercheur en Droit désigné par les Universités Publiques ;
11. Un expert des Droits de l'Homme désigné par les organisations de défense des Droits de l'Homme ;
12. Un journaliste professionnel désigné par les organismes professionnels des médias.

Bien que les différentes institutions, structures ou organisations devant constituer le Conseil de la CAIDP aient été prévues par le décret du 06 août précité, c'est le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 qui va expressément nommer les membres du Conseil. Il s'agit de :

- Madame TOURE Masséré, Conseiller en communication, représentant le Président de la République ;
- Monsieur KONE Boubacar, Député, représentant le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Expert documentaliste, représentant le Premier Ministre ;
- Monsieur KEBE Yacouba, Journaliste, Expert en communication, représentant le Ministre chargé de la Communication ;
- Colonel BEKOUAN Mian, Directeur des transmissions et des systèmes d'information, représentant le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Monsieur SALL Adama, Conseiller Technique, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Lieutenant-Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Chef du service de communication des Armées, représentant le Ministre chargé de la Défense ;
- Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle Amoatta, Magistrat, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Avocat, représentant le Barreau ;
- Monsieur AKPOUE Brou, Enseignant à l'UFR des Sciences Juridiques, représentant les Universités Publiques ;
- Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Expert consultant en Droits de l'Homme, représentant les organisations de défense des Droits de l'Homme ;
- Monsieur GOORE BI Hué, Journaliste Economiste, spécialiste en Communication média, représentant les organisations professionnelles des médias.

Les membres du Conseil, à l'exception du Président, n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de la CAIDP.

Ils sont en principe nommés pour un mandat d'une durée de six (6) ans non renouvelable.

Toutefois, pour la constitution initiale de la CAIDP, la durée du mandat est exceptionnellement de trois (3) ans pour les membres suivants:

- 1- Le député désigné par le Président de l'Assemblée Nationale.
- 2- L'expert documentaliste désigné par le Premier Ministre ;
- 3- Le membre désigné par le Ministre chargé de la Défense ;
- 4- Le membre désigné par les organismes professionnels des médias ;
- 5- Le membre désigné par les organisations de défense des Droits de l'Homme,
- 6- L'avocat désigné par le barreau.

Le but recherché à travers ce renouvellement de moitié après les trois premières années, est d'éviter le renouvellement total du Conseil après six ans, de sorte que les membres entrants puissent s'appuyer sur l'expérience acquise par ceux restés en fonction. La CAIDP conserve toujours « une mémoire ».

CHAPITRE II : LE PRESIDENT

Depuis le 11 décembre 2014, c'est Monsieur KEBE Yacouba, journaliste, expert en communication, représentant du Ministre en charge de la Communication qui assure la Présidence du Conseil de la CAIDP.

Il exerce ses fonctions à titre permanent et est chargé d'animer et de coordonner les activités de la Commission en assurant notamment la présidence des réunions du Conseil.

Ces fonctions sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la CAIDP et en est également la cheville ouvrière. Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Communication.

Le Secrétariat Général de la CAIDP comprend, conformément à l'arrêté interministériel n°008 du 28 décembre 2015 qui détermine l'organisation de la CAIDP, trois (3) Directions et un service. Ce sont :

- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- La Direction des Opérations ;
- La Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- Le Service de la Communication et du Multimédia.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, Monsieur KONE Mamadou est le Secrétaire Général de la CAIDP.

Le Secrétaire Général exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Président.

CHAPITRE IV: LE CONTROLEUR BUDGETAIRE ET L'AGENT COMPTABLE

Comme c'est le cas dans pratiquement toutes les structures publiques dont les fonds sont des deniers publics gérés conformément aux règles de la comptabilité publique, il est nommé auprès de la CAIDP par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, un Agent Comptable ayant qualité de comptable public et sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières de la CAIDP.

De même, il y est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget, un Contrôleur Budgétaire qui a pour mission de veiller au respect des règles applicables à l'exécution du budget.

En tout, le personnel permanent de la CAIDP est constitué d'un effectif réduit composé de dix-huit (18) agents.

Titre II

LES ATTRIBUTIONS DE LA CAIDP

Aux termes de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de ladite loi.

Les missions assignées à l'Autorité Administrative sont précisées dans l'article 4 décret 2014 - 462 du 6 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP et sont appréhendées à un triple niveau:

- d'abord en tant qu'organe de régulation en matière d'accès à l'information ;
- ensuite, en tant qu'autorité administrative compétente pour connaître de tout contentieux relatif à l'accès à l'information ;
- et enfin, en tant qu'organe consultatif.

CHAPITRE I : LA CAIDP, ORGANE DE REGULATION EN MATIERE DE L'ACCES A L'INFORMATION

La CAIDP, en tant qu'organe de régulation en matière d'accès à l'information, exerce ses missions aussi bien à l'égard des organismes publics, que de la CAIDP elle-même.

Section 1 : Au regard des organismes publics

Au regard des organismes publics, les missions de la CAIDP sont aussi diverses que variées. En effet, la CAIDP doit notamment:

- s'assurer du respect par les organismes publics, du droit des personnes d'accéder, sans discrimination, aux informations et aux documents d'intérêt public;
- s'assurer du respect par les organismes publics, de l'obligation de désigner, en leur sein, un responsable de l'information et de recevoir copie des délégations d'attribution le cas échéant ;
- contribuer à la formation et au renforcement des capacités des responsables de l'information;

- s'assurer de la conservation et de la gestion de leurs données par les organismes publics, de manière à favoriser l'exercice du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public ;
- s'assurer du respect par les organismes publics, de l'obligation qui leur incombe, de diffuser les informations d'intérêt public qu'ils détiennent ;
- s'assurer du respect par les organismes publics, du coût réglementaire de reproduction des documents d'intérêt public;
- évaluer dans les organismes publics, l'effectivité du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public;
- demander aux organismes publics la production d'un rapport annuel indiquant le nombre de requêtes reçues et la suite qui leur a été donnée.

Section 2: Au regard de la CAIDP elle-même

S'il est vrai qu'elle exerce ses prérogatives en tant qu'organe de régulation à l'endroit des organismes publics, la CAIDP elle-même, n'en demeure pas moins dispensée car, certaines obligations lui sont également imposées par le décret du 06 août précité.

La concernant, la CAIDP doit :

- élaborer et mettre en œuvre sa stratégie de promotion du droit des personnes d'accéder à l'information et aux documents d'intérêt public ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de promotion du droit d'accès à l'information d'intérêt public;
- diffuser et vulgariser les textes relatifs au droit d'accès à l'information d'intérêt public ;
- donner des avis et faire des recommandations sur toutes questions relatives au droit d'accès à l'information d'intérêt public;
- suggérer des mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser l'exercice du droit d'accès à l'information;
- produire son rapport annuel d'activités.

CHAPITRE II : LA CAIDP, AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE POUR CONNAITRE DU CONTENTIEUX RELATIF A L'ACCES A L'INFORMATION

Lorsqu'un usager formule une requête auprès d'un organisme public pour avoir accès à un document ou à une information qu'il considère d'intérêt public et que sa requête est rejetée ou qu'il lui est opposé une fin de non-recevoir, ce dernier peut saisir la CAIDP pour contester la décision de rejet.

Dans ce cas, l'usager devra simplement procéder par voie de requête écrite adressée au Président de la CAIDP.

Aussi, la CAIDP peut se saisir d'office lorsqu'elle est informée d'un cas de contentieux relatif à l'accès à l'information.

Que ce soit par voie de requête écrite adressée à son Président ou de saisine d'office, la CAIDP examine les motifs de sa saisine et rend une décision exécutoire dès sa notification aux intéressés.

CHAPITRE III : LA CAIDP, ORGANE CONSULTATIF EN MATIERE D'ACCES A L'INFORMATION

En tant qu'organe consultatif en matière d'accès à l'information, la CAIDP peut être consultée par toute personne physique ou morale pour émettre des avis et faire des recommandations. Elle peut également suggérer des mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser l'exercice du droit d'accès à l'information d'intérêt public.

Afin de mener à bien ses missions, le législateur l'a investi de certains pouvoirs.

Titre III

LES POUVOIRS DE LA CAIDP

Autorité de régulation en matière d'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est dotée de certains pouvoirs afin d'exercer au mieux ses prérogatives. Ainsi, elle a les pouvoirs suivants :

- le pouvoir de mener des investigations au sein des organismes publics ;
- le pouvoir de mettre en demeure les organismes publics fautifs ;
- le pouvoir d'infliger aux organismes publics une astreinte ou une amende ;
- le pouvoir de prendre des décisions à caractère administratif.

CHAPITRE I: LE POUVOIR D'INVESTIGATION DE LA CAIDP

Ce pouvoir lui est conféré par l'article 31 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, lequel lui permet, lorsqu'elle est saisie et au cours de l'examen du dossier de sa saisine, de procéder si elle estime nécessaire, à des investigations au sein de l'organisme public mis en cause après l'en avoir préalablement informé.

Ces investigations sont sanctionnées par un procès-verbal rédigé et transmis au Conseil, pour décision.

CHAPITRE II: LE POUVOIR DE MISE EN DEMEURE

Examinant les motifs de sa saisine et après investigation le cas échéant, la CAIDP peut, en dehors de toute sanction, prononcer à titre préventif, une mise en demeure contre l'organisme public mis en cause si, bien entendu, elle estime que le droit du requérant d'accéder aux documents ou informations d'intérêt public n'a pas été respecté ou a été violé.

Cette mise en demeure sera matérialisée par une décision.

CHAPITRE III : LES POUVOIRS D'ASTREINTE ET DE MISE EN DEMEURE

Ces deux types de sanctions sont celles à effet coercitif que peut prononcer la CAIDP à l'encontre d'un organisme public mis en cause.

S'agissant de l'astreinte, cette sanction peut, selon l'article 21 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, être prononcée dans trois hypothèses. Il s'agit des cas de :

- refus d'un organisme public de recevoir, sans motif légitime, la demande d'un usager qui sollicite la communication d'un document ou d'une information d'intérêt public ;
- rejet sans motivation, de la demande d'un usager qui sollicite la communication d'un document ou d'une information d'intérêt public ;
- absence de réponse à une demande de communication d'un document ou d'une information d'intérêt public dans le délai imparti par la loi.

Lorsqu'une astreinte est prononcée par la CAIDP dans les cas ci-dessus énoncés, celle-ci peut, par voie de requête, saisir les tribunaux pour faire exécuter sa décision c'est-à-dire, faire liquider l'astreinte.

Relativement à l'amende, la CAIDP peut prononcer cette sanction administrative à l'encontre d'un organisme public en cas de non-respect de ses injonctions ou mises en demeure préalables d'avoir à se conformer aux prescriptions de la loi.

Cette amende est fixée à trois cent soixante mille (360.000) FCA.

CHAPITRE IV : LE POUVOIR DE RENDRE DES DECISIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Contrairement aux décisions rendues par un tribunal qui ont un caractère juridictionnel, celles prononcées par la CAIDP sont des décisions à caractère administratif. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutoires dès leur notification aux intéressés.

Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de leur prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par

porteur contre décharge ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi.

S'agissant de la publication de la décision au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, il faut noter l'effet dissuasif qu'un tel procédé peut avoir sur les organismes publics peu respectueux du droit des citoyens d'accéder à l'information.

Titre IV

LES RESSOURCES FINANCIERES DE LA CAIDP

Autorité Administrative Indépendante dotée de l'autonomie financière, les ressources financières de la CAIDP sont prévues dans son budget annuel.

Ces ressources sont constituées de dotations budgétaires de l'Etat et de dons et legs de structures ou organismes qui ne relèvent pas du champ d'actions de la CAIDP.

Pour l'exercice 2016, le budget notifié de la CAIDP était de 637 330 031 FCFA provenant exclusivement de la dotation budgétaire de l'Etat. Ce budget a subi, une régulation budgétaire de 30% correspondant à un montant de 140 988 594 F CFA. Le budget définitif de l'exercice 2016 est donc de 496 341 427 F CFA.

Le tout premier budget de la CAIDP, celui de 2015, d'un montant de 600 000 000 F CFA avait lui aussi été amputé de 30%, soit une somme de 180 000 000 F CFA, le ramenant ainsi à 420 000 000 F CFA.

Notons que cette régulation budgétaire sur deux exercices consécutives a eu pour effet, pour une structure naissante comme la CAIDP, de la ralentir considérablement dans le déploiement de son programme d'activités notamment dans la mise en œuvre de son plan média ou encore dans l'organisation d'activités d'explication des textes et de sensibilisation.

EXERCICE BUDGETAIRE	PROJET DE BUDGET	BUDGET NOTIFIE	BUDGET EXECUTE	MONTANT DE LA REGULATION BUDGETAIRE
2015	Budget d'installation	600 000 000	420 000 000	180 000 000
2016	1 858 142 626	637 330 031	496 341 437	140 988 594
TOTAL GENERAL	-----	1 237 330 031	916 341 437	320 988 594

Evolution du budget de la CAIDP de sa création en 2015 à 2016

DEUXIEME PARTIE :

LES ACTIVITES MENEES PAR LA CAIDP

La seconde partie du présent rapport, sera consacrée aux activités menées pendant toute l'année 2016 lesquelles, il faut le préciser, s'inscrivent dans la dynamique de celles entamées au cours du dernier trimestre 2015. Mais avant le rappel de ces activités, il a fallu d'abord boucler toutes les formalités administratives nécessaires au fonctionnement de la structure. Notamment :

- La mise en place du budget le 30 avril 2015
- L'aménagement du siège le 15 Mai 2015
- La prestation de serment des Commissaires devant la Cour d'Appel d'Abidjan le 12 juin 2015
- La nomination du Secrétaire général le 30 Septembre 2015
- La prise d'un Arrêté interministériel (N°008) pour encadrer l'effectif de la CAIDP le 28 décembre 2015
- La prise d'un Arrêté interministériel (N° 20) pour fixer les indemnités des Commissaires le 30 octobre 2015.

Titre Préliminaire :

**L'INFORMATION DES CHANCELLERIES ET
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ACCREDITÉES EN CÔTE D'IVOIRE DE
L'EXISTENCE DE LA CAIDP**

A la suite de l'entrée en fonction officielle de la CAIDP marquée par la prestation de serment de ses membres le 12 juin 2015, le Président de l'institution, Mr KEBE Yacouba, a jugé nécessaire d'informer les ambassades et organisations internationales accréditées en Côte d'Ivoire de l'existence de la CAIDP. Ainsi plusieurs lettres d'information auxquelles ont été joints les textes régissant la structure ont été adressées aux ambassades et organisations internationales.

Au-delà de l'information, il s'agissait également pour le Président de la CAIDP de pouvoir s'entretenir avec quelques ambassadeurs de pays qui disposaient de structure similaire à la CAIDP dans leur pays afin de pouvoir éventuellement s'inspirer de leur expérience en matière d'accès à l'information d'intérêt public. A cet effet, il a été reçu en audience par Son Excellence Madame Patricia Mc Cullagh, Ambassadrice du Canada en Côte d'Ivoire.

Le Canada dispose de l'Autorité de régulation considérée comme la plus avant-gardiste au monde en l'occurrence la Commission d'Accès à l'Information, en Abrégé CAI.

AMBASSADES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES	DATE DE L'ACCUSE DE RECEPTION
Etats-Unis d'Amérique	Lettre d'information : 06/08/2015 Demande d'audience : 04/09/2015
France	Lettre d'information : 05/08/2015
Canada	Lettre d'information : 06/08/2015 Demande d'audience: Par mail, 11/09/215
Grande Bretagne	Lettre d'information : 06/08/2015
Belgique	Lettre d'information : 06/08/2015
Allemagne	Lettre d'information : 05/08/2015
Suisse	Lettre d'information : 06/08/2015
Espagne	Lettre d'information : 06/08/2015
Israël	Lettre d'information : 06/08/2015
Italie	Lettre d'information : 05/08/2015
Brésil	Lettre d'information : 06/08/2015
Japon	Lettre d'information : 12/08/2015
Russie	Lettre d'information : 06/08/2015
Union Européenne	Lettre d'information : 05/08/2015
Nonce Apostolique	Lettre d'information : 06/08/2015
Ordre de Malte	Lettre d'information : 06/08/2015
Turquie	Lettre d'information : 06/08/2015
Afrique du sud	Lettre d'information : 06/08/2015
Maroc	Lettre d'information : 06/08/2015
Niger	Lettre d'information : 10/08/2015
Nigeria	Lettre d'information : 06/08/2015
Ethiopie	Lettre d'information : 06/08/2015

Consul général du Royaume de Danemark	Lettre d'information : 06/08/2015
Consul du Pays-Bas	Lettre d'information : 06/08/2015
Organisation des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire(ONUCI)	Lettre d'information : 05/08/2015
Organisation des Nations Unies pour la Femme (ONU FEMME)	Lettre d'information : 05/08/2015
Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel(ONUDI)	Lettre d'information : 05/08/2015
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ONUHCR)	Lettre d'information : 06/08/2015
programme des Nations Unies pour le Développement(PNUD)	Lettre d'information : 05/08/2015
BANQUE MONDIALE (BM)	Lettre d'information : 05/08/2015
Banque Africaine de Développement (BAD)	Lettre d'information : 06/08/2015
Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)	Lettre d'information : 06/08/2015
Société Financière internationale (SFI)	Prestation de serment : 06/06/2015 Lettre d'information : 05/08/2015
Fonds Monétaire International (FMI)	Lettre d'information : 06/08/2015
National Democratic Institute (NDI)	Lettre d'information : 06/08/2015
Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)	lettre d'information : 05/08/2015
Comité National du Millenium Challenge Corporation (CN-MCC)	Lettre d'information : 06/08/2015
Fondation Friedrich Naumann et Friedrich Ebert	Lettre d'information : 06/08/2015
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)	Lettre d'information : 05/08/2015
Fonds des Nations Unies pour la Population	Lettre d'information : 06/08/2015

(UNFPA)	
Croix rouge et Croissant rouge	Lettre d'information : 10/08/2015
Emergency Plan for AIDS Relief (US-PEPFAR)	Lettre d'information : 06/08/2015
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO)	Lettre d'information : 05/08/2015
Coopération Allemande au Développement (GIZ)	Lettre d'information : 06/08/2015
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)	Lettre d'information : 06/08/2015
Programme Alimentaire Mondial (PAM)	Lettre d'information : 05/08/2015
Organisation Mondiale de la Santé en Côte d'Ivoire (OMS-CI)	Lettre d'information : 05/08/2015
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	Lettre d'information : 05/08/2015
Bureau de la coordination des affaires humanitaires (<i>Office for the Coordination of Humanitarian Affairs</i> OCHA)	Lettre d'information : 05/08/2015
Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	Lettre d'information : 06/08/2015
Union Africaine (UA)	Lettre d'information : 06/08/2015
<i>Organisation internationale du Travail</i> (OIT)	Lettre d'information : 06/08/2015
Direction Générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission européenne (DG ECHO)	Lettre d'information : 06/08/2015

Tableau récapitulatif des chancelleries et organisations ayant reçu des courriers d'information de l'existence de la CAIDP

Titre I

LES ACTIVITES DE VULGARISATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA CAIDP

La thématique du droit d'accès à l'information d'intérêt public étant une thématique nouvelle en Côte d'Ivoire et par conséquent méconnue ou mal connue, la CAIDP a décidé d'entamer ses activités par un préalable : la diffusion des textes et la vulgarisation du droit d'accès à l'information.

En effet, le décret du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP prévoit en son article 4 que la CAIDP a notamment pour mission d'assurer la diffusion des textes et la vulgarisation du droit d'accès à l'information d'intérêt public.

Aussi, fallait-il que les membres de la Commission eux-mêmes, puissent s'approprier ce nouvel arsenal juridique par le renforcement de leurs capacités et déterminer les principaux axes d'interventions de la CAIDP pour les années à venir par l'élaboration d'un plan d'actions.

CHAPITRE I: LES ACTIVITES DE VULGARISATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Dans le cadre de la vulgarisation du droit d'accès à l'information auprès des différentes cibles, la CAIDP a initié huit (8) séminaires et ateliers d'explication et d'appropriation des textes en treize (13) mois, de Décembre 2015 à Décembre 2016.

Ainsi, les médias, la société civile, les représentants de l'administration publique et des collectivités territoriales ont successivement été conviés à des séminaires et ateliers de formation.

Par ailleurs, il convient de noter qu'en marge des séminaires et ateliers organisés par la CAIDP dans le cadre de la vulgarisation du droit d'accès à l'information d'intérêt public, celle-ci, à l'invitation d'autres structures ou organisations, a parfois été conviée à présenter des communications sur la problématique de l'accès à l'information.

Au total ce sont environ quatre cent (400) personnes qui auront été formées durant cette période par les experts de la CAIDP.

Section I : Les activités de vulgarisation du droit d'accès à l'information organisées par la CAIDP

Les activités de vulgarisation du droit d'accès à l'information initiées par la CAIDP ont consisté dans l'organisation de séminaires et ateliers à l'intention de différentes cibles potentiellement considérées comme les plus grands « producteurs » ou « consommateurs » d'information et de documents d'intérêt public.

Les formations dispensées ont principalement porté sur trois(3) thèmes :

- 1- « Appropriation de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public » ;
- 2- « La CAIDP : son rôle et ses missions » ;
- 3- « Rôles et Missions des responsables de l'information ».

Paragraphe 1 : La formation des Médias

Les premiers séminaires d'appropriation de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ont été initiés à l'endroit des médias. D'abord les journalistes professionnels puis, les organisations professionnelles des médias, les éditeurs de presse (patrons de presse) et enfin les responsables des radios de proximité.

Ainsi, les jeudi 10 et 17 décembre 2015, les journalistes professionnels et représentants des organisations professionnelles des médias étaient conviés à un atelier de formation sur la loi et ses textes subséquents.

Les 21 janvier et 28 juillet 2016, ce fût le tour des éditeurs de presse et de quatre-vingt-douze (92) représentants des radios de proximité qui prenaient part à deux autres ateliers de formation portant toujours sur la même thématique de l'accès à l'information.

Par ailleurs, pour permettre aux journalistes d'avoir un meilleur accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP a demandé et obtenu de chaque rédaction, la désignation d'un point focal. Ce point focal sera l'interface entre sa rédaction et les responsables de l'information des organismes publics.

Paragraphe 2 : La formation des représentants de l'administration publique et des collectivités territoriales

Conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, celle-ci doit contribuer à la formation et au renforcement des capacités des organismes publics par le biais de leur responsable de l'information.

C'est donc dans ce cadre que la CAIDP a initié des ateliers de formation à l'endroit des membres de l'administration publique et des collectivités territoriales dans la mesure où ces entités sont les « organismes publics » principalement visés par la loi.

Il s'agissait donc lors de ces ateliers et séminaires, d'abord d'expliquer le contenu de la loi de même que les droits et obligations qui incombent désormais aux administrations relativement à la communication des documents administratifs.

Ainsi, le jeudi 14 avril 2016, les responsables des services de communication de tous les ministères prenaient part à un atelier de formation sur la loi. Il en a été de même le 12 mai 2016 pour les responsables des services de communication des collectivités décentralisées réunis au sein du RECOM-CI et le 22 décembre 2016 pour les responsables de l'information de quarante (40) Ministères et Institutions de la République.

Paragraphe 3 : La formation des représentants de la société civile

Tout comme les médias et l'administration publique, la société civile a pu elle aussi, bénéficier de séminaire de formation sur la loi d'accès à l'information d'intérêt public. Ainsi, le jeudi 23 juin 2016, la CAIDP invitait dans le cadre d'un atelier, vingt-six (26) représentants d'organisations de la société civile.

***Paragraphe 4 : séances d'explication des textes aux
Ministères et Institutions de la République***

Outre les séminaires et ateliers de formation, la Direction Juridique de la CAIDP a entrepris plusieurs séances de travail au sein de certaines Institutions de la République et de certains Ministères dans le but d'expliquer la loi aux représentants de ces structures.

L'objectif recherché était non seulement de permettre aux représentants des structures visitées de s'approprier le contenu de la loi en vue d'en faciliter l'application au sein de leur structure respective mais aussi, d'accélérer le processus de désignation de leur responsable de l'information.

Ainsi, les responsables juridiques de la Présidence de la République, du Médiateur de la République, du Conseil Constitutionnel ou encore des Ministères de la Santé, de la Défense, des Transports, de l'Emploi, de la Fonction Publique etc... ont reçu la CAIDP dans le cadre de séances d'explication de la loi.

Il faut noter qu'à l'issue de ces différentes séances de travail, les institutions visitées ont quasiment toutes procédé à la désignation de leur responsable de l'information.

Il est à retenir que les huit (8) séminaires et ateliers de formation de même que les séances d'explication des textes au sein des Ministères et Institutions de la

République initiées par la CAIDP ont permis à près de quatre cents (400) personnes issues de l'administration publique, des médias et de la société civile de s'imprégner voire même de s'approprier ce nouvel instrument juridique indispensable à l'instauration de la bonne gouvernance et de la démocratie participative dans notre pays. Ces personnes ont aussi vocation à relayer le « discours » sur le droit d'accès à l'information au sein des organismes publics et auprès de la population.

Dates des séminaires	Acteurs formés	Nombre de participants
Jeudi 10 décembre 2015	Les points focaux de la presse	27
Jeudi 17 décembre 2015	Les organisations professionnelles des médias(OPM)	15
Jeudi 21 janvier 2016	Les Editeurs de presse	23
Jeudi 14 avril 2016	Le réseau des services gouvernementaux de communication (RSGCOM)	32
Jeudi 12 mai 2016	Le réseau des communicants des collectivités décentralisées de Côte d'Ivoire (RECOM-CI)	57
Jeudi 23 juin 2016	Les responsables des organisations de la société civile	26
Jeudi 28 juillet 2016	Les directeurs des radios de proximités de côte d'ivoire	92
Jeudi 22 décembre 2016	Les responsables de l'information des Ministères et institutions de la République	40
TOTAL	8	312
Date des ateliers	Thèmes	Nombre de participants
10-12 Août 2016	Atelier d'élaboration du plan d'actions 2017-2020 de la CAIDP	60
22-23 Août 2016	Atelier international de renforcement des capacités à l'attention des membres de la CAIDP	21
28 septembre 2016	Journée internationale de l'accès universel à l'information	200
TOTAL	02	281

Tableau récapitulatif des séminaires et ateliers de la CAIDP de 2015 à décembre 2016.

Section II : Les activités de vulgarisation du droit d'accès à l'information auxquelles la CAIDP a été invitée

Répondant favorablement à l'invitation d'autres structures ou organisations intéressées par la thématique de l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP a, par le biais de son Président ou d'autres membres de l'institution, présenté des communications dans le cadre de conférences publiques notamment.

Paragraphe 1 : Participation à la Journée Mondiale de la liberté de la Presse

Le 04 mai 2016, à l'invitation du Président de l'Union Nationale des Journalistes Professionnelles de Côte d'Ivoire (UNJCI), le Président de la CAIDP, Monsieur KEBE Yacouba, animait une conférence publique à la Maison de la Presse d'Abidjan sur le thème : « Accès à l'information, c'est votre droit ».

Lors de cette conférence publique qui s'inscrivait dans le cadre de la célébration de la Journée Mondiale de la Liberté de la Presse, les participants ont pu, à la lumière de la présentation du conférencier, apprécier l'opportunité qu'offre la loi d'accès à l'information dans l'exercice de la profession de journaliste surtout pour le journalisme d'investigation tout en précisant que cette loi n'est pas une loi faite pour les journalistes uniquement mais bien plutôt pour l'ensemble de la population, tous corps socio-professionnel confondus.

Par ailleurs, il a rappelé que le droit d'accès à l'information publique était un préalable indispensable à l'émergence de toute société démocratique.

Aussi, le 16 mai, toujours dans le cadre de la célébration de la Journée Mondiale de la Liberté de la Presse, la Direction Juridique de la CAIDP animait une visioconférence sur le thème : « Accès des journalistes aux informations et documents publics aux USA et en Côte d'Ivoire : cas de la Côte d'Ivoire ».

Au cours de sa présentation, le conférencier a fait l'état des lieux de l'accès des journalistes aux sources d'information et de documentations publiques en Côte d'Ivoire avant l'adoption, en 2013, de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Il a été recommandé aux journalistes, en raison de la sensibilité de leur métier, de se servir de la loi dans le cadre de l'exercice de leur fonction afin d'obtenir des informations fiables et viables, et évitant ainsi les rumeurs dans la production de leurs articles ou de leurs émissions.

Paragraphe 2 : Participation à l'organisation de la journée internationale de l'accès universel à l'information

Le 17 novembre 2015, le Conseil Exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) a adopté la résolution (38 C/70) proclamant le 28 septembre de chaque année, « Journée internationale de l'accès universel à l'information ».

Organisée par le Ministère en charge de la Communication en collaboration avec la CAIDP et l'UNESCO, la célébration de la toute première édition de cette journée dans notre pays, a été l'occasion pour plusieurs panélistes notamment les personnes vulnérables et celles vivant avec un handicap, d'exposer les difficultés auxquelles elles sont parfois confrontées dans l'exercice de leur droit à accéder aux informations et aux documents d'intérêt public. Cette toute première célébration a vu la participation d'environ deux cents (200) personnes.

Paragraphe 3 : Participation à la 10^{ème} session du forum des droits de l'Homme de la CNDHCI

Le 29 septembre 2016, à Abidjan, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDHCI) organisait la 10^{ème} session du forum des Droits de l'Homme sous le thème : « Accès à l'information publique : enjeux et défis ».

A cette occasion, le Président de la CAIDP a, sur invitation de la Présidente de la CNDHCI, entretenu les participants sur le thème susvisé.

Il a, dans sa communication notamment, mis l'accent sur le fait qu'en adoptant une loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, les pouvoirs publics entendaient ainsi clairement rompre avec les us et coutumes administratives en vigueur en matière d'accès à l'information c'est-à-dire le principe de la « non-communication » ou de la « non diffusion ».

Au cours de ce forum, les participants qui, pour certains, n'avaient pas connaissance de l'existence de la CAIDP ont pu se réjouir de l'initiative prise par les autorités ivoiriennes de doter notre pays d'une loi sur l'accès à l'information et surtout d'avoir créé une structure chargée de veiller au respect et à l'application de cette loi qu'ils ont qualifiée d'avant-gardiste et de révolutionnaire en Côte d'Ivoire.

Paragraphe 4 : Participation à l'Atelier de « Collecte et de lancement des jeux de données » du CICG

L'article 4 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, dispose que celle-ci est notamment chargée « ***d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de promotion du droit d'accès à l'information d'intérêt public.*** »

Conformément à cette prescription, la CAIDP participait le 04 octobre 2016, à l'atelier de « Collecte et de lancement des jeux de données » initié par le Centre d'Information et de Communication du Gouvernement (CICG).

Cet atelier a été l'occasion pour la CAIDP de rappeler aux organismes publics, l'obligation légale qui leur incombe désormais de procéder à la diffusion proactive de leurs données notamment par le biais de leur site internet.

En effet, l'article 4 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose : « *Les organismes publics sont tenus de diffuser au public, les informations et documents d'intérêt public qu'ils détiennent.* »

Pour rappel, cet atelier était la première étape dans la mise en œuvre d'un projet initié par le CICG en collaboration avec la CAIDP et qui ambitionne de publier de manière proactive les données des organismes publics.

Ce projet dit «Projet Open data » consiste à centraliser sur une plateforme web, les informations des organismes publics afin de les rendre directement accessibles aux usagers par le biais d'un simple clic.

En attendant la mise en œuvre de ce projet, la CAIDP a pris l'initiative de publier sur son site internet (www.caidp.ci), tous les rapports d'activités issus des Institutions de la République et des Autorités de régulation qui ont l'obligation constitutionnelle de rendre compte de leurs actions menées durant l'année. Ces documents ayant un lien avec la transparence des affaires publiques et la bonne gouvernance, intéressent, au plus haut point, les citoyens et la société civile.

Dans la même perspective, la CAIDP a publié sur son site web, l'avant-projet de constitution de la République de Côte d'Ivoire, et la constitution elle-même après sa promulgation par le Président de la République. Il en est de même pour le Rapport de la Commission Dialogue Réconciliation et Vérité (CDVR).

CHAPITRE II: LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA CAIDP

Comme précédemment annoncé, la thématique de l'accès à l'information étant nouvelle dans notre pays et la CAIDP elle-même étant une structure naissante, il paraissait impérieux que les membres de la commission puissent s'approprier les textes qui régissent leur structure d'une part et d'autre part, s'inspirer des bonnes pratiques en vigueur à l'étranger.

Par ailleurs, il était également nécessaire de concevoir un document d'orientation stratégique pour déterminer les principaux axes d'interventions de l'institution : le plan d'actions.

Section I : Les séances d'appropriation des textes par les commissaires de la CAIDP

Dans la perspective de permettre aux commissaires de la CAIDP de s'approprier les textes régissant la commission dans le but d'assurer pleinement et efficacement leur mission, les toutes premières réunions du Conseil de la CAIDP ont été consacrées à l'analyse et à l'appropriation de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public et du décret N° 2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP.

En effet, le Président de la CAIDP a raisonnablement estimé, qu'étant ceux qui allaient désormais garantir le droit des populations d'accéder aux documents d'intérêt public, les Commissaires de la CAIDP devaient d'abord, eux-mêmes, parfaitement maîtriser les textes qu'ils allaient être amenés à appliquer.

Ainsi, les commissaires ont pu, à la suite de plusieurs réunions du Conseil, s'approprier tout le dispositif juridique qui régit le droit d'accès à l'information en Côte d'Ivoire.

Section II: Les voyages d'immersion du Président de la CAIDP à l'étranger

Dans le but de s'inspirer de l'expérience acquise par d'autres Etats pionniers en matière d'accès à l'information d'intérêt public, le Président de la CAIDP a effectué des voyages d'immersion à l'étranger en l'occurrence en France du 15 au 22 septembre 2015 où il s'est rendu à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et à Québec au Canada du 02 au 17 décembre 2016 où il a pu avoir des séances de travail avec les membres de la Commission d'Accès à l'Information (CAI).

Ces deux voyages ont permis au premier responsable de la Commission de s'imprégner du dispositif mis en place dans ces pays pour garantir aux citoyens le droit de pouvoir consulter ou obtenir une copie des documents produits, reçus, détenus, conservés ou préservés par l'Administration.

Aussi, a-t-il pu s'inspirer du processus de traitement des requêtes contentieuses dont sont saisies ces commissions lesquelles requêtes s'élèvent au nombre pharaonique de plus de cinq mille (5.000) par an.

Le président de la CAIDP a pu également, au cours de ces voyages, s'apercevoir que le dispositif juridique en vigueur dans les pays visités comporte d'énormes similitudes avec celui de la Côte d'Ivoire notamment les cas de restrictions au droit de communication pour des impératifs liés au droit régalién de l'Etat et des personnes (secret défense, sécurité nationale, politique monétaire de l'Etat, vie privé

des personnes etc.). Ces voyages d'immersion ont été l'occasion pour le Président de la CAIDP de s'inspirer des bonnes pratiques en vigueur ailleurs.

Section III : L'atelier de renforcement des capacités des commissaires et du personnel de la CAIDP

Les 22 et 23 août 2016, à l'initiative de l'ONG Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) et avec l'appui technique et financier de la Fondation Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), les commissaires et le personnel de la CAIDP ont été conviés à une session de renforcement de leurs capacités à Abidjan. Cette formation qui a été dispensée par un expert de la Fondation OSIWA visait surtout à partager avec les membres de la CAIDP, l'expérience d'autres pays africains en matière d'accès à l'information notamment le Libéria, le Nigéria et surtout l'Afrique du Sud, premier pays africain à avoir adopté une loi sur l'accès à l'information d'intérêt public.

Spécifiquement, il était question de partager la jurisprudence de ces pays sur les cas de restrictions au droit d'accès à l'information d'intérêt public tels que prévus à l'article 9 de la loi en l'occurrence les cas de refus de communication des documents publics pour des impératifs liés au secret défense, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou encore à la politique monétaire ou de change de l'Etat. Le but étant de s'assurer que ces restrictions ne soient pas des motifs illégitimes de rejet des demandes des usagers par l'Administration.

En somme à l'issue de la formation, les membres de la Commission ont pu, à la lumière de l'expérience d'autres pays, avoir les outils d'appréciation nécessaires pour pouvoir exercer leur mission d'organe de régulation de manière juste et équitable pour tous.

Section IV : L'Atelier d'élaboration du Plan d'Actions 2017-2020 de la CAIDP

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan d'Actions 2017-2020, la CAIDP en collaboration avec le Secrétariat National au Renforcement des Capacités (SNRC), et avec l'appui technique et financier du Programme d'Appui à la Gouvernance (PAG) du PNUD, a organisé un atelier d'élaboration de son Plan d'Actions 2017-2020.

L'objectif visé à travers l'organisation cet atelier qui s'est tenu du 10 au 12 août 2016 à Yamoussoukro, était de parvenir à l'élaboration d'un document d'orientation stratégique qui allait déterminer les principaux axes d'interventions de la CAIDP pour les cinq prochaines années.

Il convient de noter que cet atelier, qui s'est voulu participatif et inclusif, a enregistré la participation d'environ soixante (60) personnes issues du secteur public, du secteur privé et de la Société Civile.

Titre II

LA DESIGNATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public : « *Les organismes publics sont tenus de désigner en leur sein, un responsable de l'information* », cette désignation se faisant par écrit avec obligation pour l'administration qui a procédé à la désignation de transmettre copie de l'acte de désignation à la CAIDP.

Par ailleurs, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP dispose *in fine* en son article 4 que la CAIDP doit : « *s'assurer du respect par les organismes publics de l'obligation de désigner, en leur sein, un responsable de l'information et recevoir copie des délégations d'attribution le cas échéant* ».

C'est donc pour se conformer à ces prescriptions légale et réglementaire que la CAIDP a adressé aux organismes publics concernés, des courriers de demande de désignation de leur responsable de l'information auxquels, ont été joints les textes régissant la Commission.

Rappelons que le responsable de l'information est la personne ressource qui, au sein de chaque administration publique ou entité privée accomplissant une mission de service public, est chargée de recevoir, d'examiner, de traiter et donner suite aux demandes des usagers souhaitant obtenir la communication d'un document ou d'une information considéré d'intérêt public.

L'article 10 de la loi prévoit également qu'à défaut de procéder à une telle désignation, les fonctions de responsable de l'information seront assumées par la plus haute autorité hiérarchique de l'administration concernée.

Ainsi, sur un nombre total de cent soixante-huit (168) demandes de désignation envoyées par la CAIDP, cent vingt (120) structures ont procédé à la désignation de leur responsable de l'information dont tous les ministères et la quasi-totalité des Institutions de la République.

Il faut préciser que certains organismes publics n'ont pas encore procédé à la désignation de leur responsable estimant, parfois à raison, important pour eux d'avoir au préalable, une séance de travail avec la CAIDP afin de mieux comprendre et appréhender les obligations et les charges du responsable de l'information.

Au regard donc de ces réserves non légales certes mais légitimes, la CAIDP a jugé utile de poursuivre ses activités d'explication des textes.

Aussi, la CAIDP entend-elle poursuivre les demandes de désignation adressées aux organismes publics assujettis à la loi.

(Confère annexe 1 annuaire des responsables de l'information)

Titre III

LES REUNIONS DU CONSEIL

Lieu de rencontre privilégié et de délibération officielle de la CAIDP, les réunions du Conseil ont lieu en principe, une fois par mois.

Exceptionnellement, le Conseil peut, à la demande du Président ou à celle de la moitié au moins des membres, tenir des réunions extraordinaires.

Les Commissaires de la CAIDP ne peuvent se faire représenter à ces réunions du Conseil, même par un autre Commissaire.

Toutefois, le Conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part aux réunions non délibératives.

Les personnes ainsi appelées sont tenues à l'obligation de réserve.

C'est au cours des réunions du Conseil que se prennent les décisions les plus importantes de l'institution.

Ainsi, selon l'article 16 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, le Conseil est chargé notamment :

- de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par les organismes publics en matière de droit d'accès à l'information ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de la CAIDP ;
- d'approuver le programme d'activités annuel de la CAIDP ;
- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président ;
- d'élaborer le règlement intérieur de la CAIDP et de s'assurer de sa publication conformément à la procédure administrative en vigueur.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Au cours de l'année 2016, la CAIDP a tenu neuf (9) réunions dont sept (7) ordinaires et deux (2) extraordinaires.

Il est important de rappeler qu'à côté des réunions du conseil qui constituent un lieu privilégié de rencontre, les commissaires de l'accès à l'information ont tous participé à tous les séminaires et sessions d'explication de la loi relative à l'accès à l'information. Ils ont également participé, et cela de manière active, à l'atelier de trois (03) jours sur l'élaboration du plan d'action 2017-2020 de la CAIDP.

<i>Réunions de la CAIDP</i>			
<i>Années</i>	<i>Ordinaires</i>	<i>Extraordinaires</i>	<i>Total</i>
<i>2015</i>	<i>02</i>	<i>02</i>	<i>04</i>
<i>2016</i>	<i>07</i>	<i>02</i>	<i>09</i>
<i>Total</i>	<i>09</i>	<i>04</i>	

Tableau récapitulatif des réunions du conseil des commissaires de la CAIDP depuis la prestation de serment de ses membres le 12 Juin 2015.

Titre IV

LES CAS DE SAISINES

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de « *veiller au respect et à l'application des dispositions de la présente loi.* »

Pour ce faire, l'article 4 du décret du 06 août 2014 fixant les attributions de la Commission lui confère, la prérogative de « ***recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public***».

Selon l'article 30 dudit décret, la CAIDP *est saisie par tout intéressé, par voie de requête écrite adressée à son Président.*

Dans le cadre de l'exercice de cette attribution, la CAIDP a été, en cette année 2016, saisie de quatre (4) requêtes dont une demande d'avis.

Il s'agit de « *requêtes contentieuses* » car résultant du refus d'un organisme public de communiquer un document public à la suite d'une demande dont il a été préalablement saisi.

Dans cette hypothèse, la CAIDP rend une « *décision* » exécutoire dès sa notification aux parties.

(Confère annexe 2 décisions du conseil sur les cas de saisine)

TYPES	AFFAIRES	DECISIONS	DATES
Demande d'avis/conseils	FADIGA Aboubacar : demande d'informations	Avis/conseils	05 novembre 2015
Requête contentieuse	ANGAMA Paul C/ AERIA	Incompétences de la CAIDP	27 octobre 2016
Requête contentieuse	Affaire DIAKITE Mamadou Lamine C/ AGEDI (demande d'un Rapport)	Décision de communication	29 décembre 2016
Requête contentieuse	Affaire ESMEL ESSAGNE et 37 autres C/ SCI IBAD représentée par OMAIS FOUAD	Incompétence de la CAIDP	29 décembre 2016
Requête contentieuse	Affaire BAKAYOKO ABDOULAYE c/ 48 STRUCTURES	Rejet	29 décembre 2016

Les examens et les décisions des requêtes contentieuses sont en annexe de ce rapport.

Titre V

LA RECHERCHE DE PARTENARIAT

Dans sa volonté de diversifier ses sources de financement conformément aux textes qui la régissent et face aux difficultés d'ordre budgétaire auxquelles elle a été confrontée dans le déploiement de son programme d'activités durant l'année 2015, la CAIDP a entrepris, au cours de l'année 2016 et sous l'impulsion de son Président, de rechercher des appuis extérieurs afin de l'accompagner dans la réalisation de ses missions.

Certains de ces appuis ont abouti à des conventions, d'autres, ont consisté en des appuis financiers dans le cadre de l'organisation d'activités ou en des remises de matériels.

En outre, et il est important de le relever, le soutien dont la CAIDP a pu bénéficier de la part de ses partenaires n'a pas été uniquement d'ordre financier ou matériel, il a pu être également purement technique.

Dans tous les cas, l'appui de tous ces partenaires formalisé ou non a été déterminant dans la réalisation des missions de la Commission.

CHAPITRE I : LES ACCORDS DE COLLABORATION FORMALISES

Au cours de cette année 2016, la CAIDP a conclu avec ses partenaires, deux (2) accords de coopération. Le premier l'a été avec l'ONG Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) et le second, avec le Centre d'Information et de Communication Gouvernementale (CICG).

Section I : Le Protocole d'accord avec l'APDH

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, celle-ci est chargée « ***d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de promotion du droit d'accès à l'information d'intérêt public.*** »

C'est en vertu de cette disposition que le 9 février 2016, dans la salle de conférence de la CAIDP, le Président de la CAIDP, Monsieur KEBE Yacouba et celui de l'ONG

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) Monsieur Denis YAUROBAT, signèrent un protocole d'accord dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Accès à l'information ».

En effet, l'ONG APDH et une coalition de la société avaient obtenu de l'organisation internationale Open Society for West Africa (OSIWA), le financement d'un projet pour la vulgarisation du droit d'accès à l'information en Côte d'Ivoire dit projet « Accès à l'information ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, l'APDH et toutes les autres organisations membres de la coalition, conscientes du rôle de la CAIDP en tant que structure chargée de veiller au respect et à l'application effective du droit des personnes à accéder à l'information d'intérêt public, ont entrepris de se rapprocher de celle-ci afin de garantir la bonne exécution du projet. Pour ce faire, elles se sont engagées dans le cadre de ce protocole d'accord à :

- associer la CAIDP à l'ensemble des activités du projet. Cette association s'est parfois faite sous la forme d'information ou de séance de travail qu'ont eu les parties avant le démarrage des activités ;
- transmettre à la CAIDP, les Termes De Référence (TDR) des activités projetées et d'intégrer autant que possible, les observations faites par celle-ci ;
- solliciter l'expertise des membres de la CAIDP dans le cadre des formations et études prévus au projet.

Section II : La convention avec le CICG

Dans le but de donner une meilleure visibilité à ses activités et dans la perspective de promouvoir la coopération entre structures publiques pour une meilleure synergie d'actions, la CAIDP a conclu une convention de collaboration avec le Centre d'Information et de Communication Gouvernementale (CICG).

Cet accord conclu le 16 février 2016 entre le Président de la CAIDP et la Directrice Générale de cette structure publique en charge de la communication gouvernementale, Madame Anne-Marie KONAN-PAYNE, a abouti à la production du film institutionnel de la CAIDP, à la livraison de son site internet ainsi que des adresses emails professionnelles.

CHAPITRE II: LES ACCORDS DE COLLABORATION NON FORMALISES

Ces accords non formalisés ont, pour l'essentiel, consisté en des appuis ponctuels apportés à la CAIDP dans le cadre de l'organisation de certaines activités. Ces appuis ont été tout aussi nombreux que décisifs pour la Commission dans la réalisation de ses missions.

Section I : L'appui du PNUD

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a été l'un des partenaires privilégiés de la CAIDP dans le cadre de la réalisation d'activités majeures. Ainsi, le séminaire d'appropriation de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public organisé par la CAIDP à l'intention des journalistes professionnels tenu le 10 décembre 2015 a été en partie, financé par le PNUD.

Les 10, 11 et 12 août 2016, la CAIDP organisait à Yamoussoukro, l'atelier d'élaboration de son Plan d'Actions 2017-2020. Cette activité a été entièrement financée par le PNUD à travers le Programme d'Appui à la Gouvernance (PAG).

Section II : L'appui de la Fondation Friedrich Ebert

Le jeudi 28 juillet 2016, la CAIDP organisait son septième séminaire dit « d'explication de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ».

Cette importante activité organisée à l'intention de quatre-vingt-douze (92) directeurs de radios de proximité, n'aurait pas pu avoir lieu sans l'appui technique et financier de Friedrich Ebert Stiftung Bureau Namibie.

Aussi, le 23 juin 2016, la Fondation Friedrich Ebert, bureau d'Abidjan appuyait financièrement la CAIDP dans le cadre de l'organisation du séminaire tenu à l'intention des représentants syndicaux et de la société civile.

Section III : Le soutien de la Banque Mondiale

Le 04 novembre 2016, la Banque Mondiale, à travers le Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGDI), remettait à la CAIDP, divers matériels et équipements informatiques afin d'accompagner l'institution dans le parachèvement de son installation.

Cet important don a permis à la Commission d'équiper certains de ses bureaux qui ne l'étaient pas encore.

Section IV : L'appui du SNRC

Le Secrétariat National au Renforcement des Capacités (SNRC) a été pour la CAIDP, le partenaire technique le plus important dans l'élaboration des documents d'orientation devant fixer les domaines d'interventions prioritaires de la Commission.

Ainsi, l'appui du SNRC à la CAIDP dans l'élaboration de sa matrice d'opérationnalisation des missions a été très déterminant de même que lors de l'élaboration de son Plan d'Actions 2017-2020.

TROISIEME PARTIE

**PERSPECTIVES
ET
RECOMMANDATIONS**

Titre I

PERSPECTIVES

Les perspectives à court et à moyen terme de la CAIDP se résument en deux (2) principaux points :

- 1- La poursuite des activités de formation et de sensibilisation ;
- 2- La mise en place d'une plateforme web de collecte, de centralisation, de conservation et de publication des documents publics.

CHAPITRE I: POURSUITE DES ACTIVITES DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

Après environ dix-huit (18) mois de fonctionnement effectif et la réalisation de nombreuses activités de vulgarisation de la loi, la CAIDP en est arrivée au constat que les activités d'explication des textes et de sensibilisation des organismes publics et de la population doivent se poursuivre aussi bien à Abidjan qu'à l'intérieur du pays.

En effet, les premières activités de la Commission ayant quasiment toutes eu lieu à Abidjan, la CAIDP prévoit pour l'année 2017, de les étendre cette fois-ci, à l'intérieur du pays afin de toucher l'ensemble de la population et des organismes publics sur toute l'étendue du territoire national.

Section I : Campagne de formation et de sensibilisation à l'intérieur du pays

Les activités relatives à la vulgarisation du droit d'accès à l'information d'intérêt public prévues à l'intérieur du pays vont consister, à couvrir l'ensemble des régions du pays par l'organisation d'une vaste campagne de formation et de sensibilisation dénommée « Caravane de l'accès à l'information ».

Cette caravane qui vise aussi bien les populations que les organismes publics, ambitionne notamment de :

- sensibiliser les populations en particulier, celles dites vulnérables (populations rurales, personnes vivant avec un handicap etc...) sur leur droit à pouvoir accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics et leur expliquer également, dans un langage simple et accessible, les modalités d'exercice de ce droit ;

- sensibiliser les populations sur les opportunités qu'offrent la loi notamment la possibilité offerte aux administrés de participer à la gouvernance locale par l'accès aux documents publics;
- former et sensibiliser les organismes publics de l'intérieur du pays (autorités préfectorales et communales, Directions régionales et départementales etc..) sur les obligations qui leur incombent au sens de la loi notamment l'obligation de communiquer aux citoyens, les informations et documents d'intérêt public.

Dans la réalisation de cette vaste campagne de sensibilisation et de formation, la CAIDP entend s'appuyer sur les commissions régionales de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDHCI).

Une convention de collaboration CAIDP-CNDHCI a été élaborée à cet effet.

Section II : Campagne de formation et de sensibilisation à Abidjan

A Abidjan, la vulgarisation du droit d'accès à l'information initiée depuis l'entrée en fonction de la CAIDP devrait se poursuivre à l'endroit des différentes cibles avec un accent particulier mis sur les organismes publics. Pour ce faire, la CAIDP entend :

- poursuivre les activités de formation au sein des organismes publics ;
- sensibiliser les organismes publics à la diffusion proactive de leurs données notamment par le biais de leur site internet;
- former et sensibiliser les organismes publics à l'adoption d'une meilleure politique d'organisation, de conservation et de gestion de leurs données de manière à favoriser l'exercice du droit d'accès à l'information ;
- sensibiliser les organismes publics à la désignation de leurs responsables de l'information et procéder à la mise en réseau desdits responsables de l'information afin de créer un cadre d'échanges dynamique et interactif entre eux et la CAIDP.

Certes les activités de formation et de sensibilisation prévues à Abidjan seront essentiellement axées sur les organismes publics mais, les autres cibles intéressées par la thématique de l'accès à l'information d'intérêt public ne seront pas pour autant oubliées.

Ainsi, les missions d'explication et/ou de diffusion des textes concerneront en outre:

- les Universités publiques (Etudiants en fin de cycle et Enseignants) ;
- les professions libérales (Médecins, Architectes, Avocats, Notaires, Huissiers de Justice, Experts comptables, etc).

- les membres de l'ASCAD ;
- les leaders des organisations syndicales et les partis politiques.

CHAPITRE II : LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME WEB DE COLLECTE, DE CONSERVATION ET DE PUBLICATION DES DOCUMENTS PUBLICS

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public : « *Les organismes publics sont tenus de diffuser au public, les informations et documents d'intérêt public qu'ils détiennent.* ».

Consciente que le droit des populations à accéder à l'information et aux documents publics implique surtout la diffusion proactive des données des organismes publics, la CAIDP entend, en ce qui les concerne, les sensibiliser à procéder à la diffusion proactive desdites données c'est-à-dire rendre ces données accessibles au public notamment par le biais des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et ce, sans que l'utilisateur en ait formulé la demande.

Le demandeur ne pourra dans ce cas, saisir l'organisme concerné d'une demande écrite de communication d'un document public que lorsque le document recherché n'aura pas au préalable été publié par l'organisme concerné.

A côté de la publication proactive de leurs données sur le propre site Internet, la CAIDP prévoit, la mise en œuvre d'une plateforme web de collecte, de conservation et de publication des données de l'ensemble des organismes publics qui y seront recensés.

Cette plateforme est un outil internet qui ambitionne de collecter, de centraliser et diffuser toutes informations et documents détenus par les organismes publics en vue de les rendre directement accessibles aux usagers sans que ceux-ci en aient formulé la demande.

Le principal objectif de ce projet est de mettre à la disposition des populations, un premier outil d'accès aux informations et documents publics.

Plus spécifiquement, il s'agit de:

- ✓ mettre en place une application Web d'archivage, de gestion et de diffusion des informations et des documents détenus par les organismes publics;

- ✓ mettre en place une interface de publication d'informations et de documents détenus par les organismes publics;
- ✓ mettre à la disposition des populations par l'intermédiaire de l'interface Web, un premier outil d'accès aux documents publics ;

Cet outil pourra également être pour la CAIDP, un outil de diffusion de la jurisprudence ainsi que des décisions qu'elle aura rendues.

Il faut préciser que la plateforme devra garantir l'authenticité des informations et documents d'intérêt public qui y figureront de sorte qu'une fois mis sur cette plateforme, ils ne devraient pouvoir subir aucune modification.

La CAIDP fait de la mise en œuvre de cette plateforme web, l'un des axes prioritaires de son plan d'actions.

Titre II

RECOMMANDATIONS

La CAIDP fonctionne de façon effective depuis seulement dix- huit (18) mois.

Comme indiqué plus haut, une bonne partie de l'année 2015 a été consacrée à l'aménagement de son nouveau siège, et à diverses formalités administratives.

Progressivement, au fil des mois, à travers séminaires, ateliers et conférences, la problématique de l'accès à l'information est en train d'être appréhendée, comprise et acceptée.

Mais, comme tout droit nouveau et contraignant, certains segments de l'administration publique hésitent encore à ouvrir leur dossier.

Il s'agit pour la CAIDP, d'une œuvre de longue haleine, vaste et parfois complexe qui doit allier sensibilisation et pédagogie. Mais le chemin parcouru en quelques mois est encourageant.

Notre première recommandation est à l'endroit des organismes publics dont l'effectivité du droit des populations à accéder à l'information et aux documents publics est tributaire de leur adhésion totale et sans faille au nouvel ordre juridique en vigueur en matière d'accès aux documents publics.

Ensuite les populations à qui, le dispositif juridique relatif au droit d'accès à l'information devrait prioritairement bénéficier.

CHAPITRE I : L'ADHESION DES ORGANISMES PUBLICS

Le droit d'accès à l'information ne pourra être effectif en Côte d'Ivoire sans que les organismes publics aient adhéré aussi bien à la lettre, qu'à l'esprit de la loi.

Il est vrai que sous l'empire de la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique, le fonctionnaire n'était autorisé à satisfaire aux demandes de communication de documents publics que sous l'autorisation expresse du ministre dont il relève, sauf disposition légale contraire.

Aujourd'hui, la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispense le fonctionnaire de cette autorisation formelle et lui impose plutôt l'obligation de satisfaire aux demandes de communication de documents publics sans avoir au préalable l'autorisation expresse de son Ministre de tutelle.

Il faut donc que les organismes publics s'approprient cette nouvelle loi en rompant avec les us et coutumes administratifs en vigueur en matière d'accès du public aux documents administratifs.

Aussi en ouvrant ses données au public, l'Administration permet aux populations de connaître et d'appréhender l'action administrative et d'y adhérer plus aisément.

En somme, les organismes publics doivent contribuer à l'effectivité du droit d'accès à l'information en :

- procédant à la désignation de leur responsable de l'information ;
- procédant à la diffusion proactive de leurs données notamment par le biais de leur site internet;
- adoptant une meilleure politique d'organisation, de conservation et de gestion de leurs données de manière à favoriser l'exercice du droit d'accès à l'information.

Et la CAIDP, en tant qu'organe de régulation en matière d'accès à l'information entend pleinement jouer son rôle en accompagnant les organismes publics.

CHAPITRE II : L'ADHESION DES POPULATIONS

Principaux bénéficiaires de la loi relative à l'information d'intérêt public, les populations doivent s'approprier ce nouveau dispositif juridique. A travers les radios de proximité et divers autres instruments de communication dont la caravane de sensibilisation dans les régions de Côte d'Ivoire, la CAIDP va s'employer à gagner ce défi.

Pour y parvenir, la CAIDP doit avoir les moyens financiers d'accéder à ces radios.

CHAPITRE III : LA DEMANDE D'EXEMPTION DE REGULATION BUDGETAIRE

Bien que cela n'ait pas été spécifique à la CAIDP, les régulations budgétaires subies par celle-ci au cours du dernier trimestre de l'an 2015 et durant tout l'exercice budgétaire 2016 ont hautement impacté la mise en œuvre de son programme d'activités durant les périodes indiquées.

En effet, amputée de 30% de son budget d'installation en 2015 soit 180.000.000 FCFA et 140 988 594 FCFA en 2016, la structure naissante n'aurait pas pu, sans l'appui des partenaires extérieurs, parachever son installation et organiser ses activités.

Toutes les démarches et initiatives entreprises auprès du Ministère en charge du Budget allant dans le sens de voir lever le « gel budgétaire » sont restées sans suite favorable.

Par ailleurs, il convient de relever qu'en raison de son statut juridique (Autorité Administrative Indépendante dotée de l'autonomie financière) et en considération de la délicatesse de la mission qui lui a été confiée par les pouvoirs publics, il n'est nullement honorable et réjouissant pour la CAIDP d'avoir régulièrement recours à des partenaires extérieurs pour la réalisation de ses activités et ce, même pour les plus élémentaires.

La CAIDP souhaite donc ne pas se voir appliquer la mesure fort compréhensible de la régulation budgétaire durant les cinq premières années de son existence, lui permettant ainsi de consolider les acquis et d'assurer ainsi ses missions en toute sérénité.

EXERCICE BUDGETAIRE	PROJET DE BUDGET	BUDGET NOTIFIE	BUDGET EXECUTE	MONTANT DE LA REGULATION BUDGETAIRE
2015	Budget d'installation	600 000 000	420 000 000	180 000 000
2016	1 858 142 626	637 330 031	496 341 437	140 988 594
TOTAL GENERAL	-----	1 237 330 031	916 341 437	320 988 594

Evolution du budget de la CAIDP de sa création en 2015 à 2016

CONCLUSION

Les premières années d'existence de la CAIDP ont été consacrées à son installation et à l'organisation de séminaires et ateliers d'explication de la loi et de son appropriation.

En effet, Le conseil des commissaires a été mis en place et est fonctionnel et s'est doté de textes règlementaires. Les autres organes de l'institution sont également en place.

L'institution a, avec ses moyens limités et surtout avec l'apport des Partenaires techniques et financiers, formé plus de quatre cent personnes issues de toutes les couches socio-professionnelles. Pour donner une orientation à ses actions, l'institution s'est dotée d'un plan d'actions pour la période 2017-2020 arrimé au Plan National de Développement (PND).

Notons également que les organes assujettis à la loi ont commencé à désigner leur responsable de l'information ; la population imprégnée de la loi a commencé à exercer son droit et la CAIDP, l'examen des cas de saisines.

Relevons par ailleurs que des premières activités inscrites au programme, figuraient aussi en bonne place, la communication et la publicité ; mais faute de ressources financières due essentiellement aux gels successifs de budget d'une part et de l'inadéquation entre les projets de budget et les budgets notifiés d'autre part, ces deux grandes activités n'ont pu véritablement être exécutées.

ANNEXE 1

**ANNUAIRE DES
RESPONSABLES DE
L'INFORMATION**

**ANNUAIRE DES PERSONNES DESIGNÉES RESPONSABLES DE
L'INFORMATION**

	NOM ET PRENOMS	ORGANISME	FONCTION
1	COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime	Le Conseil Constitutionnel	Secrétaire Général
2	KAMAGATE Ibrahima	La Grande Chancellerie de l'ordre National	Chef de service Communication
3	Thomas A. BAHINCHI	l'Assemblée Nationale	Journaliste, Directeur Général du Centre d'information et de Communication de l'Assemblée Nationale(CICAN)
4	YAO Noël	La Primature	Chef du département Communication
5	YAO Yao Jules Ahoussou	La Cour Suprême	Conseiller Technique au Cabinet de la Cour suprême
6	M. EKRA Kouakou Antoine	La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)	Chef du service chargé de l'Analyse Juridique et de la Documentation
7	Mlle BELAI Marie Noëlle	Commission Electrale Indépendante (C.E.I)	Directeur des Affaires Juridiques
8	Mme YEO Nadège Yah épouse GUESSAN	Conseil Economique et Social Environnemental et Culturel(C.E.S.E.C)	Assistante de Communication
9	M.DIANE Hassane	Garde des Sceaux, Ministère de la justice et des Droits de l'Homme	Magistrat, chef de Cabinet
10	Mme Aminata OUATTARA épouse COULIBALY	Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur	Chef de Cabinet
11	M. DIOURO Michel	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME	Chargé du service communication et relations Publiques
12	M.BASSOLE Alhassane	Ministère du Tourisme	Directeur de la documentation et des archives
13	Mme GBETIBOUO Bertine	Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	Conseiller Technique
14	Jeanne GUEHE	Ministère des Affaires Etrangères	Directeur de l'information et de la communication

15	M.GNAMIEN N'DRI Guillaume	Ministère de l'Industrie et des Mines	Directeur de cabinet
16	M. Fausseni DEMBELE	Ministère de la Culture et de la Francophonie	Directeur de Cabinet
17	M. DADIE Aristide Cyrille	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	Chef de Cabinet
18	M.KOFFI Amani Georges Lopez	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	Sous-directeur de la Communication à la Direction des Affaires Juridiques, de la Coopération internationale et des Relations Publiques
19	Mme FOFANA Na Mafingue épouse TOURE	Ministère de l'Economie et des Finances	Conseiller technique
20	KOUMA Madassa	Ministère du Plan et du Développement	Attaché de Cabinet
21	Mme SISSOKO Coralie épse TAILLY	Ministère des Infrastructures Economiques	Chef du service communication et des relations publiques
22	M. Abdoulaye KOUYATE	Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	Chef de cabinet
23	M. CONE Dioman	Ministère des Transports	Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
24	OUATTARA Ouégnénéko	Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de L'Urbanisme	Chargé de mission
25	Mme DOSSOU Yvane	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	Chef du service de la Communication et des relations publiques
26	Mme KADJA Dorcas	Ministère auprès du président de la République, chargé de la Défense	Responsable de la cellule Communication
27	Mme DOSSO K. Bathine	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Conseiller Technique en charge de la Communication et de la Promotion agricole
28	M.KOLLIABO KONAN Sébastien	Ministère des Sports et des Loisirs	Directeur de la Communication des Relations Publiques et de la Documentation
29	Mme LECOQ née Djédjé Marie-Chantal	Ministère des Eaux et Forêts	Conseiller technique en charge de la Communication

30	André APETE	Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la poste	Directeur de Cabinet
31	Guy Hervé PILLAH	Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique	Directeur de la planification, de la statistique et de la Documentation
32	EFFOUE Xavier	Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et la Solidarité	Chef du service Communication
33	M. Aboubakar CISSE	Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable	Directeur de la Communication et des Relations Publiques
34	M. Bazoumana COULIBALY	Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	Chef du service Communication
35	Mlle TRAORE Eva	Ministère du Pétrole, l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables	Chef du service de Communication et de la Documentation
36	M.NEVRY Roger	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Directeur de la réglementation, de la coopération et des relations avec les autres ministères
37	Docteur NIANGUE Joseph	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	Directeur de Cabinet Adjoint

ORGANISMES PUBLICS ET PRIVES INVESTIS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC :

83 PERSONNES DESIGNÉES RESPONSABLES SUR 127, Soit 66,00%

1	NIAMIEN Konan Yahaut Théodore	SOTRA (Société des Transports Abidjanaise)	Directeur de la Cellule communication
2	DIABAGATE Morissiendou	SOGEPIE (Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat)	Chef de service de la Communication et du courrier
3	Mme KOUASSI Djeiouan Blanche	SODEMI (Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire)	Juriste
4	KOFFI Yao Jules	SODEFOR (Société de Développement des Forêts)	Chargé des Archives et de la Documentation
5	NEYRAND Romain	SOCOPRIM SA	Directeur Administratif et Financier
6	BONI Ado Germaine	SNPECI (Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire)	Journaliste, Secrétaire générale de la rédaction
7	SAKO Mamadou AHMED-Lamine	POSTE DE CÔTE D'IVOIRE	Conseiller du Directeur Général chargé de de la Planification Stratégique et Développement
8	IMBOUA Degny Maixent	RTI (Radiodiffusion Télévisi on Ivoirienne)	Conseiller Spécial, chargé des antennes
9	KANGAH ELLOH Rose	CNCE (Caisse Nationale des Caisses d'Epargne)	Directrice Adjointe du département des Affaires juridiques et Contentieuses
10	Mme YAO Tanoh Léa	BNI (Banque Nationale d'investissement)	Directeur juridique et du Contentieux
11	DJOMAND Henri	BNETD (Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement)	Directeur de département

12	Mme APHING-KOUASSI Nicole	ANADER (Agence Nationale d'Appui au Développement Rural)	Directeur Général Adjoint
13	KROU Henri Pépin	ANARE (Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité)	Conseiller Technique du Directeur Général
14	ABOUEU Rodolphe Godefroy	AIGF (Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectrique)	Chef de département des Systèmes d'information
15	ANGO Idiane Roger	Société Ivoirienne d'Abattage et de Charcuterie(SIVAC)	Chef de département Ressources Humaines et Finances
16	GNAMIEN Nouveau Kanzin Alain	SIPF (Société Ivoirienne du Patrimoine Ferroviaire)	Directeur Administratif et Financier
17	YEO Adama	SNDI (Société Nationale de Développement Informatique)	Chef du département juridique et de la Documentation
18	KONE Eric Hermann	Fonds de Développement du Transport Routier (FDTR)	Chef du service juridique et du contentieux
19	DOSSO Boubakary	Conseil National de la Presse(CNP)	Directeur de la Documentation et de la Publication
20	KONE Abou Bakary	Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire(CNDHCI)	Chef du service des ressources Humaines
21	-Mme GBATO Léontine Dorcas	ARTCI (Autorité de Régulation des Télécom de Côte d'Ivoire)	-Directrice de la protection des données à caractère personnel (DPDP)
22	Mme IBLA née OHUI Marina	HACA (Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle)	Chef du service information
23	ZAHABI Patrice	PASP (Port Autonome de San-Pedro)	Directeur de la Stratégie et du développement
24	Serge KOUAME	Centre d'Information et de Communication Gouvernementale(CICG)	Chef du Service information /DESK INFO
25	ELLOGNE EBA Koutoua S. Christian	GESTOCI (Société de Gestion des Stocks)	Conseiller du DG

		Pétroliers de Côte d'Ivoire)	
26	KONAN Paulin	ANRMP (Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics)	Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des politiques
27	OUATTARA Kassoum Dramane	Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)	Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines
28	M. HOUPHOUET Frédéric-Rossif	Coordonnateur du Programme de Décentralisation des Universités (PDU)	Responsable de Communication du PDU
29	M. AT SIN Yao Léon	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA)	Directeur exécutif Adjoint
30	KONE Oumar	Caisse Nationale d'Assurance Maladie (IPSCNAM)	Chef du service juridique
31	Yacouba CISSE	CI-ENERGIES	Responsable de la cellule Communication
32	Mme AKRA Maryline	Agence Emploi Jeunes(AEJ)	Directrice de l'information et de la Communication
33	M. Fétigué OUATTARA	Fonds de Soutien à la Culture la Création Artistique(FSCCA)	Secrétaire exécutif du FSCCA
34	M. GRAMBOUTE Soliliho	Conseil régional de l'Indénié-Djuablin	Administrateur civil, Directeur Général d'Administration
35	Mme Josiane MONTEIRO	Comité National de la Migration vers la Télévision Numérique Terrestre (CNM-TNT)	Responsable du Service Communication du SE CNM-TNT
36	M.OUATTARA Minapa Germain	Comité de Privatisation	Chef du bureau des archives et de la Documentation à la cellule technique du Comité de Privatisation
37	M. BROU Kouakou Kan Aimé	Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI)	Chargés d'études à l'OIPI
38	ATTOKO Nana Kouassi Parfait	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP)	Chef du service Communication et Documentation de la Presse
39	M.YAO Yao Ernest	SIR (Société Ivoirienne de Raffinage)	Responsable Pilotage Economique

40	M.YAO Ralph Armel	Côte d'Ivoire Tourisme	Directeur du marketing, de la Communication, des technologies, de l'information et communication
41	M.ENOH Moïse Georges	Institut National de la Statistique (INS)	Sous-directeur de la diffusion
42	Edmond KOUASSI	CODINORM (Côte d'Ivoire Normalisation)	Directeur du centre d'information sur les Normes et la Réglementation (CINR)
43	ABOU SEKA Koffi Nestor	Fonds National de Lutte contre le Sida (FNLS)	Sous-directeur du suivi-Evaluation
44	DUA KOUA Elysée	Office National de l'Eau Potable (ONEP)	
45	M. HOUSSOU Konan François	Office National de la Population (ONP)	
46	Mlle N'GOUAN Ama Colette	Conseil supérieur de la Publicité(CSP)	Assistante juridique à la Direction de la communication Publicitaire
47	M.BAMBA Aboubakar	Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)	Directeur Général Adjoint
48	M.AKPANGNI Jean	Agence de Gestion Foncière(AGEF)	Coordonnateur du département Communication et Relations Publiques
49	M. Jean-Luc CHALHOUB	ORANGE-CÔTE D'IVOIRE et Côte d'Ivoire Telecom	Secrétaire Général
50	M. ATTA BROU Noël	Conseil Café-Cacao	Directeur des statistiques, du Suivi-évaluation et de la Prospective
51	1- M. Arsène KOMENAN 2- M. Ange-Désiré WOATA	VERSUS BANK	1-Directeur des engagements 2-Directeur des Finances, Opérations et technologies
52	1-Mme AMAND Patricia 2-KOITA Ibrahim Gregory	Agence Nationale du Service universel des Télécommunications (ANSUT)	1-Directeur Juridique et Règlementaire 2-Chef de service règlementaire
53	Mme Laetitia DIA ALLOU	Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit calibre	Chargée d'études au Département Sensibilisation /Communication

54	1-Mme ALLA Patricia 2-RENAUT Denise Virginie Epouse Aoussi	Fonds d'Entretien Routier (FER)	Chef du département Administration et Ressources Humaines 2-Conseiller juridique du directeur Général
55	M.GUE Simplicie	Conseil du Coton et de l'Anacarde	Assistant Technique du Directeur Général
56	Mme GUINAN Anne Marie épouse YEO	Office National d'Identification(ONI)	Sous-directrice de la Formation et de la Gestion du Personnel par intérim
57	TOURE Aboubacar	Palais de la Culture Bernard B. Dadié	Chef du département des activités artistiques, culturelles et de la Communication
58	M. Daouda DOSSO	Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR)	Chef de service Communication
59	Mme BOA Assoyah Véronique	VITIB SA (Village des Technologies de l'Information et de la Biotechnologie)	Chef du service juridique
60	M.KOUAKOU YAO Germain	Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI)	Directeur des Etudes et de l'information Economique
61	BEUGRE Donatien	Assemblée des Régions et Districts de CI (ARDCI)	Président du Conseil Régional de SAN-PEDRO
62	Monsieur ESSIS Esmel Emmanuel	CEPICI (Centre de Promotion des Investissements en CI)	Directeur Général
63	M. Yahaya DOUMBIA	Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)	Directeur des Affaires Administratives et financières
64	M.OUATTARA Lakoun Antoine	Mairie de Tortiya	Animateur culturel
65	KONE Vazoumana	Mairie de BAKO	Chef de cabinet de Mme le maire
66	M. ONNA Monnet Didier	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	Sous-Directeur des Affaires Administratives et Financières
67	M.KOUASSI Kouamé N'guettia	Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)	Conseiller technique chargé de la communication
68	M'BOH Frank Auberlin	Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire	Chargé de communication
69	Madame BEUGRE Michelle	Edipresse SARL	Directrice Adjointe

70	M.TIESSONHI Kela Joël	Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)	Responsable de la Banque de données Routière
71	M. MEITE Djoussofou	CHU (Centre Hospitalier Universitaire) de Cocody	Directeur Général
72	N'GUESSAN Koffi Osseni	Agence Ivoirienne de presse(AIP)	Coordonnateur de la Rédaction centrale et des Services
73	M. COULIBALY Yao Dramane	Secrétariat National au Renforcement des Capacités(SNRC)	Chef du service communication, sensibilisation, des archives et de la documentation
74	Mlle BEUGRE Adjoman Chantal	Office National de la Protection Civile(ONPC)	Chargé de la rédaction, sous- directrice de la communication
75	SAM Sonia	Office de Sécurité Routière (OSER)	Chargée de COMMUNICATION
76	DIARRA A. Oumar	Institut de Technologie Tropicale (I2T)	Directeur Général
77	KOFFI N'Goran Kevin	Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA)	Chef du Département stratégies de Développement
78	M.ASSEU ANOUMAN Mathias	Office National du Développement du Riz (ONDR)	Chargé de communication du service CISCOM
79	Mme MERHEB Carmen	CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale)	Responsable de la cellule communication et marketing
80	M. Yves-Auguste KATTIE	Quipux Afrique Côte d'Ivoire	Directeur juridique
81	Mme Mariam FADIGA FOFANA	Comité de concertation Etat/Secteur privé	Secrétaire exécutif
82	M. Dramane COULIBALY	Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI)	Directeur Général Adjoint
83	Mlle KILI Olga	Société Ivoirienne de Contrôle Technique Automobile et Industriel (SICTA)	Responsable Communication

Au total sur 168 courriers de désignation adressés aux organismes publics, 120 organismes publics ont désigné leur responsable de l'information, soit un pourcentage 72,00%.

N.B. Tous les ministères ont désigné leur responsable de l'information.

ANNEXE 2

**DECISIONS
DU CONSEIL SUR
LES CAS DE SAISINE**



Commission d'Accès à l'Information
d'Intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Président

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Abidjan le, 29 DEC 2016

N° 1569- /CAIDP/Pdt/SG/DAJC/nbb

A
Monsieur DIAKITE Mamadou
Lamine

Abidjan

Objet : Notification d'une décision

Monsieur,

Par requête datée du 28 octobre 2016, vous avez bien voulu saisir la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP), à l'effet de contester le refus tacite de l'Agence de Gestion et de développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI) à votre demande de communication d'un rapport établi par cette structure et concernant le lot n°289, îlot n°35, d'une superficie de 4821 M², objet du TF n°81557 du Livre foncier de Bingerville dont, vous étiez emphytéote en vertu du bail n°04907/MCU/SDU du 1er décembre 2003.

Faisant suite à votre requête, j'ai l'honneur de vous notifier la présente décision conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP.

Le Conseil après en avoir délibéré, a déclaré recevable votre requête de saisine de la CAIDP et ordonné à l'AGEDI, la communication du rapport sollicité.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée.

1539

 KEBE Yacouba
 Le Président
 Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics
 Autorité Administrative Indépendante

Pièce Jointe : Décision n° 001/CAIDP/2016 du 29 décembre 2016



**Commission d'Accès à l'Information
d'Intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Le Conseil

DECISION N° 001-CAIDP/2016 DU 29 DEC 2016

Affaire N°001/12/2016-274 DIAKITE Mamadou Lamine c/
AGEDI

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la décision n°003/CAIDP/Pdt/2016 du 24 novembre 2016 relative à la mise en place de sous-commissions spécialisées chargées de l'examen de questions spécifiques ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine ;
- Oui** le commissaire-rapporteur en son rapport et après délibération des commissaires de l'accès à l'information ;

Par lettre datée du 28 octobre 2016 adressée au Président de la CAIDP et enregistrée au secrétariat de celui-ci le même jour sous le numéro 274, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a saisi la CAIDP en vue de contester le refus tacite de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI) relativement à sa demande de communication d'un rapport établi par cette structure;

Aux termes de **l'article 6 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, les rapports sont des documents publics communicables; que selon l'article 3 de la même loi: « Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder sans discrimination, à des informations d'intérêt public et aux documents publics détenus par les organismes publics.» ;

Selon **l'article 1** de la loi du 23 décembre 2013 précitée, les organismes publics dont s'agit s'entendent notamment par l'Etat et ses démembrements ; que l'AGEDI étant un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) selon le décret n°2013-298 du 02 mai 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles en abrégé, AGEDI ; qu'elle est dès lors, un organisme public au sens de la loi du 23 décembre précitée;

Pour permettre aux usagers de pouvoir accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, ceux-ci doivent, conformément aux dispositions de **l'article 10** de la loi du 23 décembre 2013 précitée, désigner en leur sein, un responsable de l'information chargé de recevoir, de traiter ou de faire traiter et de donner suite aux requêtes qu'il reçoit relativement à la communication d'une information ou d'un document produit, reçu, détenu, transformé ou préservé par sa structure ; qu'à défaut de procéder à cette désignation, la loi prévoit que la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme concerné, exerce les fonctions conférées au responsable de l'information ;

Par lettre datée du 22 août 2016 et déchargée par l'AGEDI le 23 août de la même année, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, Directeur de société, a saisi le responsable à l'information de l'AGEDI d'une demande tendant à obtenir la communication d'un rapport établi par cette structure relativement au lot n°289, lot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon dont, il était emphytéote en vertu du bail n°04907/MCU/SDU du 1er décembre 2003 ; que n'ayant pas reçu de réponse à cette première demande à l'expiration du délai d'un mois imparti aux organismes publics par **l'article 12** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public pour statuer sur les requêtes qu'ils reçoivent relativement à la communication d'un document public, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a formulé le 23

septembre 2016 soit un mois plus tard, une nouvelle requête à l'AGEDI portant toujours sur le même objet mais cette fois-ci, adressée au Directeur Général ;

N'ayant pas non plus reçu de suite à cette nouvelle demande à l'expiration d'un autre délai de un (1) mois, c'est à bon droit qu'il a considéré qu'il y a défaut de communication de document public qui vaut décision de refus de l'AGEDI et saisi la CAIDP pour exercer son recours en contestation de cette décision conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public et des articles 4 alinéa 2 tiret 4 et 30 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP ; qu'il y'a donc lieu de déclarer la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, recevable ;

Une fois la CAIDP saisi d'une telle requête, elle a par **lettre n°1440/CAIDP/SG/DAJC/nbb datée du 05 décembre 2016**, écrit à Monsieur le Directeur Général de l'AGEDI afin que celui-ci lui communique les éventuelles raisons qui ont pu motiver un tel refus de la part de sa structure ; que cette nouvelle lettre adressée à l'AGEDI étant encore restée sans suite, qu'il convient de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La requête de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine est recevable ;

Article 2 : L'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles en abrégé, AGEDI est un organisme public ;

Article 3 : Le rapport de l'AGEDI relatif au lot n°289, îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon est un document public communicable ;

Article 4 : Ordonne la communication par l'AGEDI à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, dès la notification de la présente décision, du rapport établi par elle relatif au lot n°289, îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé, CAIDP en sa séance du 15 décembre 2016 où ont siégé :

Monsieur **KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame **Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur **KONE Boubacar**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur **EHOUAN Enoch Désiré**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel **BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Lt-Colonel **ABINA Koffi Jean-Claude**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur **SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame **KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître **HOUPHOUET Ange Olivier**, Commissaire, représentant le Barreau

Docteur **AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **KOUAME Adjoumani Pierre**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur **GOORE Bi Hué**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le **29 DEC 2016**

Pour le Conseil

Le Président




KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'Intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Président

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Abidjan le, 29 DEC 2016

N° 1570- /CAIDP/Pdt/SG/DAJC/nbb

A

Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye

Abidjan

Objet : Notification d'une décision

Monsieur,

Par requête datée du 26 octobre 2016, vous avez bien voulu saisir la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) en vue de contester le défaut de réponse de quarante-huit (48) structures à participation financière publique, sociétés d'Etat et Etablissements Publics Nationaux (EPN), saisies de demandes de communication de leurs états financiers des exercices 2012 à 2015.

Faisant suite à votre requête, j'ai l'honneur de vous notifier la présente décision conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP.

Le Conseil après en avoir délibéré, a décidé que les saisines des structures concernées faites par la voie électronique sont valables. Toutefois, a-t-il estimé irrecevable la saisine de la CAIDP pour défaut de production d'accusés de réception délivrés par les organismes saisis à l'exception de la RTI, la SIPF et la SODEMI.

Aussi, concernant votre requête de saisine de la CAIDP relativement à ces trois structures, le conseil l'a déclaré également irrecevable car bien que justifiant d'accusés de réception délivrés par ces entités, vous n'avez pas respecté le délai de trente jours imparti pour saisir la CAIDP.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée.


KEBE Yacouba

Pièce Jointe : Décision n° 002/CAIDP/2016 du 29 décembre 2016



**Commission d'Accès à l'Information
d'Intérêt Public et aux Documents Publics**
Autorité Administrative Indépendante

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Le Conseil

DECISION N°0 0 2 /CAIDP/2016 DU 29 DEC 2016

Affaire N°002/ 12/ 2016- 273 BAKAYOKO Abdoulaye c/
AGERROUTE et autres

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la décision n°003/CAIDP/Pdt/2016 du 24 novembre 2016 relative à la mise en place de sous-commissions spécialisées chargées de l'examen de questions spécifiques ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ;
- Où** le commissaire-rapporteur en son rapport et après délibération des commissaires de l'accès à l'information ;

Par courrier électronique daté du 26 octobre 2016, adressé au Président de la CAIDP et enregistrée au secrétariat de celui-ci le 28 octobre 2016 sous le numéro 273, Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye a saisi la CAIDP en vue de contester le défaut de réponse de quarante-huit (48) structures à participation financière publique, Etablissements Publics Nationaux et sociétés d'Etat saisies de demandes de communication de leurs états financiers des exercices 2012 à 2015;

Sur la validité des requêtes formulées par la voie électronique

Selon l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public: « Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder sans discrimination, à des informations d'intérêt public et aux documents publics détenus par les organismes publics. » ;

Pour permettre aux usagers de pouvoir accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, l'article 10 de la loi du 23 décembre 2013 précitée impose à ceux-ci de désigner en leur sein, un responsable de l'information chargé de recevoir, de traiter ou de faire traiter et de donner suite aux requêtes qu'il reçoit relativement à la communication d'une information ou d'un document produit, reçu, détenu, transformé ou préservé par sa structure ; qu'à défaut de procéder à cette désignation, la loi prévoit que la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme concerné, exerce les fonctions conférées au responsable de l'information ;

L'article 11 de la même loi précise le formalisme exigé au demandeur qui formule une demande de communication d'un document à un organisme public lequel formalisme exige uniquement que la demande adressée au responsable de l'information ou à défaut à la plus haute autorité au sein de l'organisme concerné soit faite par écrit, avec la mention des nom, prénoms, qualité du requérant et des données permettant raisonnablement l'identification du document recherché ; que l'article 11 précité n'ayant pas ainsi distingué entre l'écrit manuscrit et celui fait par voie électronique, qu'il n'y a donc pas lieu de le faire en distinguant là où la loi ne l'a pas fait et de considérer par conséquent comme valable de ce seul chef, la demande faite par voie électronique qui comporte les mentions sus-indiquées et qui est adressée au responsable de l'information ou à la plus haute autorité au sein de l'organisme concerné ; que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ayant formulé ses requêtes de saisine des quarante-huit (48) organismes à participation financière publique, Etablissements Publics Nationaux et sociétés d'Etat par la voie électronique, qu'il y'a lieu par conséquent, de les déclarer valables;

Sur la computation des délais impartis pour saisir la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics pour donner suite aux demandes d'accès aux informations et documents publics dont ils sont saisis, un délai de droit commun de **trente (30) jours** et un délai exceptionnel de **quinze (15) jours** pour les journalistes professionnels et les chercheurs ; que ces délais de quinze ou de trente jours selon les cas, ne peuvent légalement commencer à courir conformément aux dispositions de **l'article 11 alinéa 2 de la loi**, qu'à compter de la date de délivrance par l'organisme saisi, d'un accusé de réception au requérant lequel accusé de réception, fait preuve de la réception effective de la requête de l'utilisateur par l'organisme saisi;

Ce n'est qu'à l'expiration de ces délais lesquels, ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception et non à celle de la requête ou de sa simple remise au destinataire, que le demandeur est fondé à saisir la CAIDP ; que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ne produit pas, à l'exception de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), de la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) et de la Société Ivoirienne de Développement des Mines (SODEMI), d'accusé de réception ayant pu valablement fait courir les délais de trente ou quinze jours à l'expiration desquels il peut saisir la CAIDP ; qu'il y a donc lieu de déclarer partiellement irrecevable la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye, les structures mise en cause n'ayant pas accusé réception de ses requêtes à l'exception de celles ci-dessus citées ;

Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée à l'encontre de la RTI, de la SIPF et de la SODEMI

Selon les dispositions de l'article 12 précité, les organismes publics saisis d'une demande relative à la communication d'un document ou d'une information d'intérêt public doivent en principe, donner une suite à la requête du demandeur dans un délai légal de **trente (30) jours** pour les demandes ordinaires et un délai exceptionnel de **quinze (15) jours** si le demandeur justifie de la qualité de journaliste professionnel ou de chercheur ; que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye a, s'agissant de sa requête formulée à l'encontre de la RTI, la SIPF et de la SODEMI, saisi la CAIDP dans un délai inférieur à **trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception**; qu'il convient dans ces conditions, de considérer alors qu'il s'est implicitement prévalu de la qualité de journaliste professionnel ou de celle de chercheur sans toutefois produire la preuve de l'une ou l'autre de ces deux qualités;

Que la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse prévoit en son **article 23** les conditions requises pour pouvoir justifier de la qualité de journaliste professionnel notamment la possession de la carte d'identité de journaliste professionnel laquelle atteste de ladite qualité ; que celle de chercheur s'entend de toute personne qui effectue à titre professionnel des recherches d'ordre scientifique et qui appartient à un organisme de recherche ; que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ne remplissant aucune de ces conditions ci-dessus décrites, qu'il y'a donc lieu de considérer ses demandes de communication formulées à l'endroit de la RTI, de la SIPF et de la SODEMI aux fins d'obtenir leurs états financiers des exercices 2012 à 2015, comme émanant d'un citoyen ordinaire donc devant respecter l'expiration du délai de **trente (30) jours** à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception pour saisir la CAIDP ; Que Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye ayant saisi la CAIDP dans un délai inférieur à **trente (30) jours**, qu'il y'a lieu de déclarer irrecevable sa requête de saisine de la CAIDP formulée à l'encontre de la RTI, de la SIPF et de la SODEMI.

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur les autres chefs,

DECIDE :

Article 1 : Les requêtes de saisine Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye formulées par la voie électronique à l'endroit de quarante-huit (48) structures à participation financière publique, Etablissements Publics Nationaux et sociétés d'Etat aux fins d'obtention de leurs états financiers des exercices 2012 à 2015, sont valables ;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye est irrecevable, les délais pour le faire n'ayant pu légalement courir à défaut d'accusés de réception délivrés par les organismes saisis, à l'exception de celle concernant la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) et la Société Ivoirienne de Développement des Mines (SODEMI) lesquelles, ont accusé réception;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BAKAYOKO Abdoulaye concernant la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) et la Société Ivoirienne de Développement des Mines (SODEMI) est irrecevable, la saisine de la CAIDP ayant eu lieu dans un délai inférieur au délai de **trente (30) jours** imparti à ces structures pour donner suite à sa demande ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal

Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé, CAIDP en sa séance du 15 décembre 2016 où ont siégé :

Monsieur **KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame **Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur **KONE Boubacar**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur **EHOUAN Enoh Désiré**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel **BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Lt-Colonel **ABINA Koffi Jean-Claude**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur **SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame **KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître **HOUPHOUET Ange Olivier**, Commissaire, représentant le Barreau

Docteur **AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **KOUAME Adjoumani Pierre**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des droits de l'Homme ;

Monsieur **GOORE Bi Hué**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias

Fait à Abidjan, le 29 DEC 2016

Pour le Conseil,

Le Président



KEBE Yacouba





**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Le Président

Abidjan le, 27 OCT 2016

N° 11 144 ./CAIDP/Pdt/DAJC/CC/NBB

A
Monsieur ANGAMAN Paul,
Président de l'ONG chrétienne
Action des Chrétiens pour l'Abolition
de la Torture en Côte d'Ivoire (ACAT-CI)

Recu le 27/10/16.
ACAT
Action des Chrétiens pour l'Abolition
de la Torture en Côte d'Ivoire
2016 Abidjan 08
Le Trésorier

Objet : votre demande d'obtention d'une copie du contrat de concession de la surveillance du parking de stationnement des véhicules par AERIA à la société AVISECURE.

Monsieur le Président,

Par lettre datée du 05 septembre 2016, vous avez bien voulu m'adresser une demande tendant à obtenir copie du contrat de concession de la surveillance du parking de stationnement des véhicules par la société "Aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan" (AERIA) à la société AVISECURE.

Faisant suite à cette lettre, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public en son article 3 : « toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, aux informations d'intérêt public et documents publics détenus par les organismes publics ».

Cependant, comme l'a indiqué AERIA dans sa lettre datée du 03 août 2016 à vous adressée : « AERIA a recours aux sociétés de gardiennage dans l'unique but d'assurer la surveillance des biens et locaux lui appartenant dans le cadre de ses activités ». Il ne s'agit donc pas d'un contrat par lequel AERIA aurait concédé à la société de gardiennage AVISECURE, la surveillance du parking de stationnement des véhicules à l'aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan. Mais bien plutôt d'un contrat de prestation de service conclu entre deux entités privées.

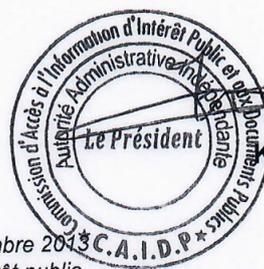
Or la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public en son article 3 précité, ne vise que les documents publics c'est-à-dire ceux détenus par une structure publique ou une personne morale de droit privé qui fournit un service public

ou qui remplit une mission de service public en vertu d'une concession, délégation ou autorisation de la part de l'Etat. Aussi un contrat entre deux entités privées, l'une fût-elle concessionnaire d'un service public de la part de l'Etat, ne saurait, de ce seul fait conférer audit contrat le caractère de document public.

En tout état de cause, une entreprise concessionnaire d'un service public en l'occurrence AERIA ne peut pas à son tour, concéder tout ou partie de la concession qui lui a été faite par l'Etat.

En définitive, le contrat de gardiennage liant les sociétés AERIA et AVISECURE n'étant pas un document public, il ne peut, au sens de la loi du 23 décembre 2013 précitée, être communiqué aux tiers.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.



KEBE Yacouba

Pièce jointe : copie de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Président

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Abidjan le, 29 DEC 2016

N° 1571- /CAIDP/Pdt/SG/DAJC/nbb

A
Monsieur ESMEL ESSAGNE

Abidjan

Objet : Réponse à votre demande d'assistance

Monsieur,

Par lettre datée du 08 novembre 2016, vous avez bien voulu saisir la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) à l'effet de vous apporter une assistance dans votre quête d'informations relatives aux résultats de l'enquête diligentée par la brigade de recherche de la Gendarmerie Nationale dans l'affaire vous opposant à la SCI IBAD, représentée par Monsieur OMAIS Fouad.

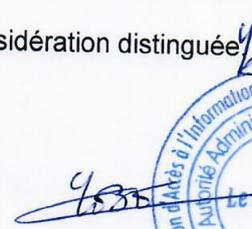
Faisant suite à cette lettre, j'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir examiné votre demande, le Conseil de la CAIDP a décidé que conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, vous devez d'abord formuler votre requête à l'autorité détentrice du document susceptible de contenir les informations recherchées en l'occurrence, le Ministre de la Justice; la CAIDP n'étant compétente qu'en cas de refus de l'autorité saisie.

En l'espèce, votre requête devra être adressée à Monsieur DIANE Hassane, Responsable de l'information du Ministère de la Justice, Chef de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'intéressé est joignable aux coordonnées suivantes :

Tel : 20 32 07 58 ; Email : dianehassane2@gmail.com ; h.diane@justice.gouv.ci

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée

4535

 Le Président
 KEBE Yacouba
 Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics
 Autorité Administrative Indépendante
 C.A.I.D.P.



Commission d'Accès à l'Information
d'Intérêt Public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

Le Président

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Abidjan le, 05 Novembre 2015

N°371/CAIDP/Pdt/DJ/2015

A
Monsieur FADIGA Aboubakar
Sidiki

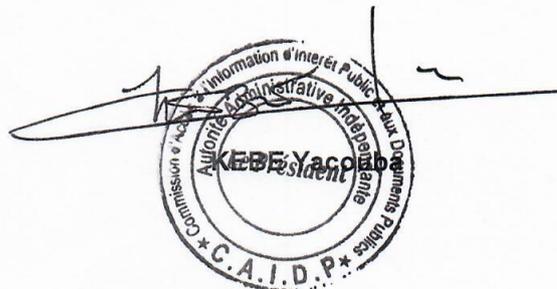
Objet : Réponse à votre demande d'informations

Monsieur,

Par lettre datée du 03 novembre 2015, vous avez bien voulu me transmettre, sous la forme de questions-requêtes, vos préoccupations relatives à la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) ainsi qu'à ses activités.

Faisant suite à cette lettre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les réponses à votre formulaire de questions-requêtes.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous avez bien voulu accorder à la CAIDP et dans l'espoir d'avoir satisfait à vos préoccupations, je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée.



Pièces jointes : Réponses à votre formulaire de questions-requêtes

Question 1a: Existe-t-il d'autres textes relatifs à la CAIDP en dehors de la loi n° 2013-867 du 23 Décembre 2013 portant création de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP), du décret n° 2014-462 du 06 Août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP et du décret n° 2014-787 du 11 Décembre 2014 portant nomination des membres de la CAIDP?

Réponse 1a: D'abord, l'intitulé exact de la loi est : loi n° 2013-867 du 23 décembre relative à l'accès à l'information d'intérêt public et non portant création de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP), comme vous l'avez mentionné dans votre formulaire de questions-requêtes.

S'agissant de votre préoccupation, il n'existe pas à ce jour d'autres textes en dehors de ceux que vous avez mentionnés. Toutefois, un Secrétaire Général a été nommé par décret lors du Conseil des Ministres qui s'est tenu à Daloa, le 30 septembre dernier. Mais ce décret n'étant pas encore disponible au *Journal Officiel de la République*, je ne peux vous en communiquer les références encore moins vous donner un exemplaire.

Question 1b: Si oui, peut-on avoir les références de ces autres textes, et si possible des exemplaires?

Réponse 1b: Cf réponse 1a.

Questions 1c: Les textes relatifs à la CAIDP ont-ils déjà connu des amendements?

Réponse 1c: Les textes relatifs à la CAIDP n'ont à ce jour, connu aucun d'amendement ;

Question 1c₁: Si oui,

-quand précisément est intervenu chacun de ces amendements?

-en quoi a consisté chacun de ces amendements?

Réponse 1c₁: Cf réponse 1c

Question 2a: Quels sont les actes posés par la CAIDP depuis sa création ?

Réponse 2a : La CAIDP est une structure naissante dont la mise en place et le démarrage des activités datent de la mi-juin c'est-à-dire après la date de prestation de serment des Commissaires, le 12 Juin 2015. Etant donc dans la phase de mise en place de la structure, les actes posés à ce jour ont essentiellement consisté en des activités de Lobbying et de prise de contact.



Question 2b: Peut-on avoir des traces écrites des actes posés par la CAIDP?

Réponse 2b: Votre requête telle que formulée ne comporte pas des données permettant raisonnablement d'identifier l'information que vous recherchez. Je vous saurais donc gré de nommément indiquer les documents dont vous souhaitez éventuellement avoir copies afin de nous faciliter les recherches en ce sens.

Question 3: La CAIDP a-t-elle déjà eu des contacts avec la Fondation Friedrich Ebert?

Réponse 3: La CAIDP a d'abord adressé à la Fondation Friedrich Ebert, en Juin 2015, une lettre d'invitation à la cérémonie de prestation de serment des Commissaires de la CAIDP ensuite, elle lui a adressé en Aout 2015, un autre courrier pour l'informer de son existence.

Ceci étant fait, une demande d'audience sera incessamment adressée au responsable de cette Fondation dans les jours à venir. Des contacts pourront donc être établis à l'issue de cette audience.

Question 3a: Si oui,

- quand précisément a eu lieu chacun des contacts?
- en quoi a consisté chacun de ces contacts?
- quels avantages chacune des parties pourrait-elle tirer de ces contacts?

Réponse 3a: Cf réponse 3

Question 3b: Peut-on avoir des traces écrites des contacts entre la CAIDP et la Fondation Friedrich Ebert?

Réponse 3b: Comme ci-dessus indiqué à la réponse 3, Il n'y pas eu de contact réciproque entre la CAIDP et la Fondation Friedrich Ebert. Toutefois, si vous voulez avoir les copies déchargées des lettres d'invitation et d'information, vous pourrez les retirer au siège de la CAIDP ou les avoir par courrier électronique.

Question 4: Dans quelle mesure peut-on affirmer que la création de la CAIDP est avantageuse pour les journalistes?

Réponse 4: La création de la CAIDP est profitable aux journalistes dans la mesure où ils pourront désormais la saisir lorsqu'un organisme public leur aura refusé la communication d'une information ou d'un document considéré d'intérêt public. Dans ce cas, la CAIDP pourra, en vertu de ses pouvoirs d'injonction et de sanction que lui reconnaît la loi, contraindre l'organisme public à communiquer l'information ou le document et infliger une amende ou une astreinte le cas échéant.

Question 5: Peut-on avoir, en tant que chercheur, le règlement intérieur de la CAIDP?

Réponse 5: Le Règlement Intérieur de la CAIDP étant toujours en cours d'élaboration, il est considéré au regard de la loi comme un document non définitif et par conséquent non communicable.

Toutefois, lorsqu'il sera définitif c'est-à-dire achevé, toute personne y compris les chercheurs, pourra en avoir copie selon les procédures prévues par la loi.

Question 6: Quel est le site web de la CAIDP?

Réponse 6: Comme indiqué, la CAIDP étant une structure naissante, son site web est en cours d'élaboration. Il sera disponible dans les meilleurs délais et vous pourrez en avoir les références.




ANNEXE 3

**LISTE DES RAPPORTS ET
DOCUMENTS DISPONIBLES SUR
LE SITE WEB DE LA CAIDP**



**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

**Listes des rapports et documents
disponibles sur www.caidp.ci**

N°	Organisme public	Rapports d'activités et documents disponibles
1	Le Médiateur de la république	2017 - RAPPORT-ANNUEL-D-ACTIVITES 2014 - RAPPORT-ANNUEL-D-ACTIVITES 2015
2	La Chambres des comptes	2016 - Rapport annuel 2013 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême - Rapport définitif sur l'exécution du budget 2014 - Rapport définitif sur l'exécution du budget 2014 - Chambre des comptes de Côte d'Ivoire
3	La Cour Suprême	- Rapport de l'année judiciaire 2012-2013
4	Le Conseil Constitutionnel	- Rapport d'activités du CONSEIL CONSTITUTIONNEL (2013)
5	Ministère du Budget et du portefeuille de l'Etat	2017 - Annexe fiscale 2017 - Loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2017 - Rapport de présentation - Loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2017 - Budget 2017 - Loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2017 2016 - Loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2016 - 11 annexe des ambassades 2016 du 22/12/2015 - Loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2016 - 6 annexe fiscale 2016 actualisée du 30 12 2015 - Rapport économie et financier - Loi des finances 2016 - Loi numéro 2015-840 du 18 décembre 2015 portant budget de l'Etat 2016
6	La CIE	2016 - Rapport annuel 2014 CIE
7	L'ARTCI	- Rapport activités 2014

8	L'ANSUT	-
9	L'ANRMP	- Rapport annuel 2012 ANRMP - Rapport annuel activités 2013 ANRMP - Rapport de l'audit du stock des marches en souffrance de 1993 à 2012
10	La DMP	- Rapport activités DMP 2012
11	La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)	2016 - Rapport annuel 2014 - RAPPORT DE RÉGULATION JANVIER 2016
12	La SODECI	2016 - Rapport de Gestion SODECI-2013 - Résultats annuels-SODECI-2011
13	Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)	- Rapport annuel 2014 (CNDHCI)
14	CAIDP	2017 - Formulaire type d'accès à l'information - Rapport annuel type des RI 2016 - Liste des Responsables de l'Information
15	JORCI	2016 LOI N°2016-886 DU 8 NOVEMBRE 2016 PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE CI
16	BNI	2016 - Etats Financiers BNI 2015 - Rapport annuel BNI 2014
17	INS	2016 - Rapport d'activités de l'INS 2014 - Indice Harmonisé des Prix à la Consommation des ménages (I.H.P.C.) - Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS) - Enquête Niveau de Vie des Ménages 2015, Rapport définitif
18	Inspection générale des Finances	2016 - Rapport annuel 2015 inspection générale des Finances
19	Comité de Privatisation	2016 - Rapport annuel 2015 – Définitif 22 Avril 0000
20	Organisation pour l'Harmonisation En Afrique du Droit des Affaires (OHADA)	- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives - OHADA 15 décembre 2010
21	Présidence de la RCJ	2016 - LOI N°2016-886 DU 8 NOVEMBRE 2016 PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE CI - Décret portant promulgation de la Loi relative à la CPI (13 décembre 2012) - LOI RELATIVE A LA COUR PENALE

		INTERNATIONALE (13 décembre 2012)
22	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	Nouveau découpage administratif de la cote d'ivoire 27 03 2012
23	Comité de Pilotage du Groupe Consultatif Du PND	- Bilan du Groupe Consultatif Du PND 2012-2015 - Résumé PND 2016-2020
24	Ministère du Plan et du Développement	2016 Plan National de Développement 2016-2020 v02 12 2015
25	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Code de l'environnement avec textes d'application
26	CDVR	2016 Rapport final CDVR - Décembre 2014

ANNEXE 4

**PLAN D' ACTIONS
STRATEGIQUE
2017-2020 CAIDP**